



**CÔTES-D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°22-2023-216

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **DDETS 22 /**

22-2023-09-19-00006 - récépissé de déclaration SAP499660744 AGASSIS ANNE-CATHERINE 22110 TREMARGAT (2 pages)	Page 4
22-2023-09-18-00004 - récépissé de déclaration SAP753789213 REUZE ERWAN 22200 GRACE (2 pages)	Page 7
22-2023-09-18-00001 - récépissé de déclaration SAP848491155 AU PARADIS DE LA DOUCEUR 22290 TREGUIDEL (2 pages)	Page 10
22-2023-09-18-00005 - récépissé de déclaration SAP953481546 GANESH GARDEN 22200 POMMERIT-LE-VICOMTE (2 pages)	Page 13
22-2023-09-18-00002 - récépissé de déclaration SAP978174571 VANESSA LEON 22100 DINAN (2 pages)	Page 16
22-2023-09-18-00003 - récépissé de déclaration SAP978219624 DURAND CEDRIC 22550 PLEBOULLE (2 pages)	Page 19
22-2023-09-19-00001 - récépissé de déclaration SAP979810548 PERROT NICOLAS 22200 GUINGAMP (3 pages)	Page 22

## **DDTM 22 / SERVICE AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL**

22-2023-09-15-00001 - Arrêté portant actualisation des maxima et minima des loyers des terres nues, des bâtiments d'exploitations et des bâtiments d'habitations pour l'année 2023. (12 pages)	Page 26
22-2023-09-21-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de la prise de contrôle de la société EARL DES EPIVENTS (2 pages)	Page 39
22-2023-09-21-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de la prise de contrôle de la société GAEC PIOLOT (2 pages)	Page 42

## **DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT**

22-2023-09-18-00006 - Arrêté portant autorisation de mesures administratives de destruction de sangliers (4 pages)	Page 45
--	---------

## **DRAC BRETAGNE /**

22-2023-09-14-00001 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0028 du 14/09/2023 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Éréac (Côtes d'Armor) (5 pages)	Page 50
22-2023-09-14-00002 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0029 du 14/09/2023 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Hénanbihen (Côtes d'Armor) (6 pages)	Page 56
22-2023-09-14-00003 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0030 du 14/09/2023 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lanrelas (Côtes d'Armor) (5 pages)	Page 63

22-2023-09-14-00004 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0031 du 14/09/2023 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plévin (Côtes d'Armor) (5 pages)	Page 69
22-2023-09-14-00005 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0032 du 14/09/2023 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plurien (Côtes d'Armor) (6 pages)	Page 75
22-2023-09-14-00006 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0033 du 14/09/2023 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Rouillac (Côtes d'Armor) (5 pages)	Page 82
22-2023-09-14-00007 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0034 du 14/09/2023 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Sainte-Tréphine (Côtes d'Armor) (5 pages)	Page 88
22-2023-09-14-00008 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0035 du 14/09/2023 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trédias (Côtes d'Armor) (5 pages)	Page 94
<b>DSDEN /</b>	
22-2023-09-20-00001 - Arrêté relatif à la composition de la Commission Départementale d'Action Sociale des Côtes d'Armor (3 pages)	Page 100
<b>Préfecture des Côtes d'Armor / DLP</b>	
22-2023-09-21-00003 - Arrêté portant mise en service de l'hélistation du CH de Dinan (3 pages)	Page 104
<b>Préfecture des Côtes d'Armor / SOUS PREFECTURE DE DINAN</b>	
22-2023-09-18-00007 - Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du 5 octobre 2023 (1 page)	Page 108

DDETS 22

22-2023-09-19-00006

récépissé de déclaration SAP499660744  
AGASSIS ANNE-CATHERINE 22110 TREMARGAT

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP499660744**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme AGASSIS ANNE-CATHERINE 3 RUE DU PONT DE LA TOURBE 22110 TREMARGAT, le 30/08/23 ;

**Le préfet des Côtes-d'Armor**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 30/08/23 par Mme. AGASSIS ANNE-CATHERINE en qualité de dirigeante, pour l'organisme AGASSIS ANNE-CATHERINE dont l'établissement principal est situé 3 RUE DU PONT DE LA TOURBE 22110 TREMARGAT et enregistré sous le N° SAP499660744 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service

instructeur des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

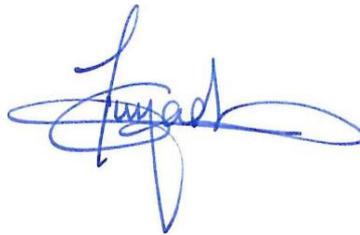
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 19 septembre 2023

La Directrice Départementale de l'Emploi,  
Du Travail et des Solidarités



Annie GUYADER

DDETS 22

22-2023-09-18-00004

récépissé de déclaration SAP753789213 REUZE  
ERWAN 22200 GRACE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP753789213**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Ty Pouss Services, 2 Rue DES TILLEULS 22200 GRACES, le 30/08/23 ;

**Le préfet des Côtes-d'Armor**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 30/08/23 par M. REUZE Erwan en qualité de dirigeant, pour l'organisme Ty Pouss Services dont l'établissement principal est situé 2 Rue DES TILLEULS 22200 GRACES et enregistré sous le N° SAP753789213 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
  - Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
  - Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
  - Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
  - Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
  - Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
  - Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
  - Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Prestataire)
  - Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
  - Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
  - Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
  - Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 18 septembre 2023

La Directrice Départementale de l'Emploi,  
Du Travail et des Solidarités



Annie GUYADER

DDETS 22

22-2023-09-18-00001

récépissé de déclaration SAP848491155 AU  
PARADIS DE LA DOUCEUR 22290 TREGUIDEL

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP848491155**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Au paradis de la douceur, 16 CHEMIN DU PARADIS 22290 TREGUIDEL, le 24/08/23;

**Le préfet des Côtes-d'Armor**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 24/08/23 par Mme. RIO STACY en qualité de dirigeante, pour l'organisme Au paradis de la douceur dont l'établissement principal est situé 16 CHEMIN DU PARADIS 22290 TREGUIDEL et enregistré sous le N° SAP848491155 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex..

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex. peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 18 septembre 2023

La Directrice Départementale de l'Emploi,  
Du Travail et des Solidarités



Annie GUYADER

DDETS 22

22-2023-09-18-00005

récépissé de déclaration SAP953481546

GANESH GARDEN 22200

POMMERIT-LE-VICOMTE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP953481546**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme GANESH GARDEN, 2 Rue de la mairie 22200 POMMERIT-LE-VICOMTE, le 31/08/23 ;

**Le préfet des Côtes-d'Armor**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 31/08/23 par M. Nedellec Stephane en qualité de dirigeant, pour l'organisme GANESH GARDEN dont l'établissement principal est situé 2 Rue de la mairie 22200 POMMERIT-LE-VICOMTE et enregistré sous le N° SAP953481546 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie -

Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

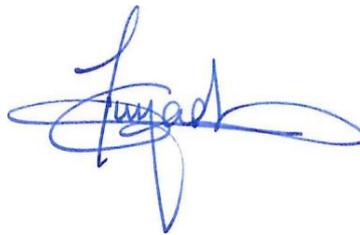
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 18 septembre 2023

La Directrice Départementale de l'Emploi,  
Du Travail et des Solidarités



Annie GUYADER

DDETS 22

22-2023-09-18-00002

récépissé de déclaration SAP978174571  
VANESSA LEON 22100 DINAN

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP978174571**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme VANESSA LEON, 10 rue Clos Gastel 22100 DINAN, le 22/08/23 ;

**Le préfet des Côtes-d'Armor**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 22/08/23 par Mme. LEON VANESSA en qualité de dirigeante, pour l'organisme VANESSA LEON dont l'établissement principal est situé 10 rue Clos Gastel 22100 DINAN et enregistré sous le N° SAP978174571 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol,

75703 PARIS CEDEX 13.

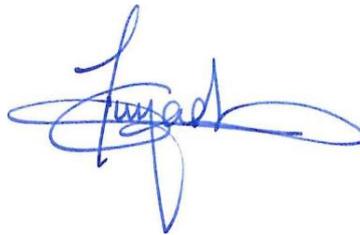
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 18 septembre 2023

La Directrice Départementale de l'Emploi,  
Du Travail et des Solidarités



Annie GUYADER

DDETS 22

22-2023-09-18-00003

récépissé de déclaration SAP978219624  
DURAND CEDRIC 22550 PLEBOULLE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP978219624**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **Ced'Celtic Services**, 1 Le Peuplier 22550 PLEBOULLE, le 25/08/23;

**Le préfet des Côtes-d'Armor**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 25/08/23 par M. DURAND CEDRIC en qualité de dirigeant, pour l'organisme **Ced'Celtic Services** dont l'établissement principal est situé 1 Le Peuplier 22550 PLEBOULLE et enregistré sous le N° SAP978219624 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

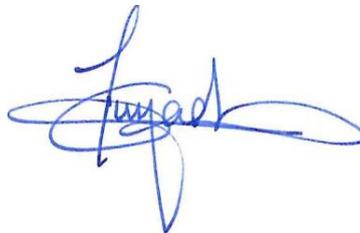
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 18 septembre 2023

La Directrice Départementale de l'Emploi,  
Du Travail et des Solidarités



Annie GUYADER

DDETS 22

22-2023-09-19-00001

récépissé de déclaration SAP979810548 PERROT  
NICOLAS 22200 GUINGAMP

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP979810548**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme ENJONI Services, 12 Rue du Général de Gaulle 22200 Guingamp, le 07/09/23 ;

**Le préfet des Côtes-d'Armor**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 07/09/23 par M. PERROT Nicolas en qualité de dirigeant, pour l'organisme ENJONI Services dont l'établissement principal est situé 12 Rue du Général de Gaulle 22200 Guingamp et enregistré sous le N° SAP979810548 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si*

*l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

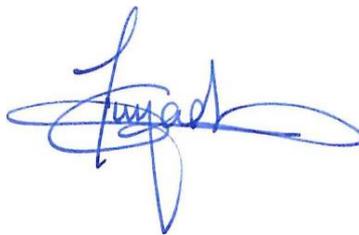
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex. peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 19 septembre 2023

La Directrice Départementale de l'Emploi,  
Du Travail et des Solidarités



Annie GUYADER



DDTM 22

22-2023-09-15-00001

Arrêté portant actualisation des maxima et minima des loyers des terres nues, des bâtiments d'exploitations et des bâtiments d'habitations pour l'année 2023.



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **Arrêté portant actualisation des maxima et minima des loyers des terres nues, des bâtiments d'exploitations et des bâtiments d'habitation pour l'année 2023**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.411.11, R.411-1, R.411-2, R.411-9-1 à R.411-9-3, R.411-9-10 et R.411-9-11 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2023 constatant pour l'année 2023 l'indice national des fermages ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 modifié relatif à l'application du statut du fermage dans le département des Côtes-d'Armor ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'indice national des fermages, fixé pour 2023 à la valeur de **116,46** par arrêté ministériel du 21 juillet 2023 susvisé, est applicable aux échéances annuelles du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024, l'année 2009 constituant la base 100 de cet indice. La variation de cet indice par rapport à l'année 2022 est de **5,63 %**.

**Article 2 :** À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et jusqu'au 31 août 2024, les maxima et minima sont fixés aux valeurs actualisées ci-après, en application de l'arrêté du 30 juin 2021 susvisé.

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

### 1°) TERRES NUES

Classes de terres	Valeurs 2023			
	Période du 1 <sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024			
	MINIMA (€/hectare)	Maxima (€/hectare)	Minima (€/hectare)	Maxima (€/hectare)
Hors classe	<b>317,72</b>	<b>351,17</b>		
	<b>Zone 1</b>		<b>Zone 3</b>	
1ère classe	<b>229,15</b>	<b>268,83</b>	<b>169,66</b>	<b>199,04</b>
2ème classe	<b>184,66</b>	<b>229,15</b>	<b>136,72</b>	<b>169,66</b>
3ème classe	<b>158,1</b>	<b>184,66</b>	<b>117,04</b>	<b>136,72</b>
4ème classe	<b>97,29</b>	<b>107,52</b>	<b>72,02</b>	<b>79,62</b>
5ème classe	<b>36,49</b>	<b>40,33</b>	<b>27,01</b>	<b>29,86</b>
	<b>Zone 2</b>		<b>Zone 4</b>	
1ère classe	<b>187,87</b>	<b>225,77</b>	<b>143,44</b>	<b>168,28</b>
2ème classe	<b>151,39</b>	<b>187,87</b>	<b>115,59</b>	<b>143,44</b>
3ème classe	<b>129,61</b>	<b>151,39</b>	<b>98,96</b>	<b>115,59</b>
4ème classe	<b>79,77</b>	<b>88,16</b>	<b>60,91</b>	<b>67,32</b>
5ème classe	<b>29,92</b>	<b>33,07</b>	<b>22,84</b>	<b>25,24</b>

### 2°) BÂTIMENTS D'EXPLOITATION

Les valeurs locatives minima et maxima applicables aux bâtiments d'exploitations pour l'échéance, du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024 sont fixées en annexe du présent arrêté.

### 3°) BÂTIMENTS D'HABITATION

Les loyers minima et maxima par m<sup>2</sup> de chaque catégorie de bâtiments d'habitation sont actualisés, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024 en les multipliant par le rapport entre l'indice de référence des loyers (IRL) le plus récent (**140,59** indice publié au Journal officiel le 16 juillet 2023) et l'indice de référence utilisé dans l'arrêté du 30 juin 2021 à savoir **130,57** (indice du 2ème trimestre de l'année 2020).

Il s'ensuit pour cette période, les loyers de référence ci-après fixés :

	CATÉGORIES DE BÂTIMENTS D'HABITATION	LOYERS DE RÉFÉRENCE	
		Loyer minimal (€/m <sup>2</sup> )	Loyer maximal (€/m <sup>2</sup> )
<b>1</b>	<b>1 à 3 pièces principales</b>	<b>3,43</b>	<b>6,87</b>
<b>2</b>	<b>4 pièces principales</b>	<b>3,05</b>	<b>6,09</b>
<b>3</b>	<b>5 pièces principales</b>	<b>2,85</b>	<b>5,72</b>
<b>4</b>	<b>6 pièces principales ou plus</b>	<b>2,52</b>	<b>5,05</b>

Les loyers minima définitifs, déterminés par application du pourcentage le plus faible relatif à l'importance du logement (coefficient « P ») de chaque catégorie de bâtiments d'habitation, se calculent comme suit pour cette même période:

CATEGORIES	1	2	3	4
Loyer minimal (€/m <sup>2</sup> )	3,43 x 79% = 2,71	3,05 x 77% = 2,35	2,85 x 74% = 2,11	2,52 x 80% = 2,02

Les loyers maxima définitifs sont égaux aux loyers maxima de référence ci-dessus fixés.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 15 SEP. 2023

Le Préfet,  
  
Stéphane ROUVÉ

18 SEP 2023

La Préfet

Stéphane ROND

LOYER DES BATIMENTS D'EXPLOITATION (22) initialement estimés d'après leur PRIX DE REFERENCE aux taux de 2,75 % pour le bâtiment et de 5,50 % pour le matériel éventuel.

USAGE OU PRODUCTION et caractéristiques	PRIX DE REFERENCE Au 30/06/2021 (prix H.T.)	VALEURS LOCATIVES						
		CATEGORIE 1		CATEGORIE 2		CATEGORIE 3		
		maximum	minimum	maximum	minimum	maximum	minimum	
<b>BATIMENTS ANCIENS, SANS AFFECTATION MODERNE SPECIALE D'EXPLOITATION (par m<sup>2</sup> (*)</b>		(*) de surface intérieure						
BAT	60,34 €	1,84 €	1,38 €	1,38 €	0,73 €	0,73 €	0,18 €	
<b>GRANGE EN PIERRES PERMETTANT ABRI DE TRACTEUR OU AUTRE GROS MATERIEL AUTOMOTEUR, DE PLUS DE 50 M<sup>2</sup> (par m<sup>2</sup> (*)</b>		(*) de surface intérieure						
BAT	94,78 €	2,89 €	2,16 €	2,16 €	1,15 €	1,15 €	0,29 €	
<b>HANGARS &amp; BATIMENTS ANALOGUES (par m<sup>2</sup> (*)</b>		(*) sauf autre indication						
BAT	~ avec charpente bipente de moins de 13 m de portée; ou monopente	54,05 €	1,65 €	1,24 €	1,24 €	0,86 €	0,66 €	0,16 €
	~ avec charpente bipente de 13 à 18 m de portée	60,95 €	1,86 €	1,39 €	1,39 €	0,74 €	0,74 €	0,19 €
	~ avec charpente de plus de 18 m de portée	74,75 €	2,28 €	1,71 €	1,71 €	0,91 €	0,91 €	0,23 €
	~ majoration pour translucides et faîtage ouvert & couvert	5,75 €	0,18 €	0,13 €	0,13 €	0,07 €	0,07 €	0,02 €
	~ majoration pour dés de fondation béton (par dé)	310,50 €	9,44 €	7,08 €	7,08 €	3,78 €	3,78 €	0,94 €
	~ majoration pour fondation de mur (par mètre linéaire de fondation)	69,00 €	2,10 €	1,58 €	1,58 €	0,84 €	0,84 €	0,21 €
	~ majoration pour mur en parpaings creux de 15 (par m <sup>2</sup> de mur)	46,00 €	1,40 €	1,05 €	1,05 €	0,56 €	0,56 €	0,14 €
	~ majoration pour mur en parpaings creux de 20 (par m <sup>2</sup> de mur)	52,81 €	1,60 €	1,20 €	1,20 €	0,64 €	0,64 €	0,16 €
	~ majoration pour mur en parpaings pleins de 20 (par m <sup>2</sup> de mur)	87,40 €	2,65 €	1,99 €	1,99 €	1,06 €	1,06 €	0,27 €
	~ majoration pour enduit mortier lisse de mur (par m <sup>2</sup> enduit)	43,70 €	1,33 €	1,00 €	1,00 €	0,53 €	0,53 €	0,13 €
	~ majoration pour mur en béton banché de 20 (par m <sup>2</sup> de mur)	96,60 €	2,94 €	2,21 €	2,21 €	1,18 €	1,18 €	0,29 €
	~ majoration pour sol bétonné (par m <sup>2</sup> de sol bétonné)	39,10 €	1,19 €	0,90 €	0,90 €	0,48 €	0,48 €	0,12 €
	~ majoration pour bardage tôle acier, bois à claire-voie, ou autre (par m <sup>2</sup> de bardage)	32,20 €	0,98 €	0,74 €	0,74 €	0,39 €	0,39 €	0,10 €
	~ majoration pour portes ou portails (par m <sup>2</sup> de portes ou portails)	105,80 €	3,22 €	2,41 €	2,41 €	1,29 €	1,29 €	0,32 €
	~ majoration pour plancher d'étage porteur (par m <sup>2</sup> de plancher)	69,00 €	2,10 €	1,58 €	1,58 €	0,84 €	0,84 €	0,21 €
<b>ELEVAGE BOVIN LAIT OU VIANDE</b>								
<b>AIRES, COULOIRS ET PARCS D'ATTENTE BETONNES</b>								
BAT	~ sans couverture (par m <sup>2</sup> )	46,00 €	1,40 €	1,05 €	1,05 €	0,56 €	0,56 €	0,14 €
	~ majorations pour couverture, mur, fondation de mur, bardage ...		cf. hangars & bâtiments analogues					
BAT	<b>MURET D'AUGE OU DE CORNADIS (par mètre linéaire; y compris fondation)</b>	135,70 €	4,12 €	3,09 €	3,09 €	1,65 €	1,65 €	0,41 €
MAT	<b>CORNADIS AUTOBLOQUANT POUR VACHES LAITIÈRES (par place)</b>	69,00 €	4,20 €	3,15 €	3,15 €	1,68 €	1,68 €	0,42 €
<b>AIRES COUVERTES DE COUCHAGE</b>								
BAT			cf. hangars & bâtiments analogues					
<b>CAILLEBOTIS POUR BOVIN</b>								
BAT	~ caillebotis seul (par m <sup>2</sup> de caillebotis)	66,70 €	2,02 €	1,52 €	1,52 €	0,81 €	0,81 €	0,20 €
	~ caillebotis avec pré-fosse (par m <sup>3</sup> de pré-fosse; y compris caillebotis)	190,90 €	5,80 €	4,35 €	4,35 €	2,32 €	2,32 €	0,58 €
	~ caillebotis avec fosse profonde (par m <sup>3</sup> de fosse; y compris caillebotis)	161,00 €	4,90 €	3,67 €	3,67 €	1,96 €	1,96 €	0,49 €
<b>SEPARATION DE LOGETTE (par logette)</b>								
BAT	~ logette "flottante" type US	110,40 €	3,36 €	2,52 €	2,52 €	1,34 €	1,34 €	0,34 €
	~ logette grand confort ou européenne	116,15 €	3,53 €	2,65 €	2,65 €	1,41 €	1,41 €	0,35 €
	~ logette à fixation(s) au sol unique ou rapprochées "champignon", "Y", etc ...	71,30 €	2,17 €	1,63 €	1,63 €	0,87 €	0,87 €	0,22 €
	~ logette P (pieds écartés)	61,18 €	1,86 €	1,39 €	1,39 €	0,74 €	0,74 €	0,19 €
	~ logette pied' arrière	53,48 €	1,63 €	1,22 €	1,22 €	0,65 €	0,65 €	0,16 €
<b>EVACUATEURS GRANDE LARGEUR</b>								
	estimations pour 60 mètres linéaires de bâtiment et 2 couloirs à racler							

BAT : bâtiment - MAT : équipement matériel -  
CATEGORIE 1 : très fonctionnel et bien entretenu (CoEFF : 0,75 à 1) - CATEGORIE 2 : moyen (CoEFF : 0,4 à 0,75) - CATEGORIE 3 : autre (CoEFF : 0,1 à 0,4)

- 4 -

MAT	- racleur mécanique	17 250,00 €	1 049,00 €	786,75 €	786,75 €	419,60 €	419,60 €	104,90 €
	- racleur hydraulique	23 000,00 €	1 398,67 €	1 049,00 €	1 049,00 €	559,47 €	559,47 €	139,87 €
<b>BLOCS DE TRAITE</b> (par place de salle de traite (*); aire d'attente, salle de traite, laiterie et annexes - bureau, douche, WC - incluses) (*) sauf autre indication			Soc principale: Référentiel des prix des bâtiments vaches laitières - 7è. éd. Bretagne, oct. 2014. Ch. agr. Bretagne & GIE Elevages Bretagne					
<b>SALLE DE TRAITE EN EPI CLASSIQUE, ligne basse, double équipement, déposes automatiques</b>								
BAT	TYPE 2 x 4 sans l'équipement matériel	9 539,25 €	290,05 €	217,54 €	217,54 €	116,02 €	116,02 €	29,00 €
MAT	- majoration pour équipement matériel	R 4 902,45 €	298,12 €	223,59 €	223,59 €	119,25 €	119,25 €	29,81 €
BAT	TYPE 2 x 5 sans l'équipement matériel	8 278,85 €	251,73 €	188,80 €	188,80 €	100,69 €	100,69 €	25,17 €
MAT	- majoration pour équipement matériel	R 4 206,70 €	255,82 €	191,86 €	191,86 €	102,33 €	102,33 €	25,58 €
BAT	TYPE 2 x 6 sans l'équipement matériel	7 504,90 €	228,19 €	171,14 €	171,14 €	91,28 €	91,28 €	22,82 €
MAT	- majoration pour équipement matériel	R 4 215,90 €	256,37 €	192,28 €	192,28 €	102,55 €	102,55 €	25,64 €
BAT	TYPE 2 x 8 sans l'équipement matériel	6 372,15 €	193,75 €	145,31 €	145,31 €	77,50 €	77,50 €	19,37 €
MAT	- majoration pour équipement matériel	R 4 648,30 €	282,68 €	212,01 €	212,01 €	113,07 €	113,07 €	28,27 €
BAT	TYPE 2 x 10 sans l'équipement matériel	6 228,40 €	189,38 €	142,03 €	142,03 €	75,75 €	75,75 €	18,94 €
MAT	- majoration pour équipement matériel	R 4 048,00 €	246,17 €	184,62 €	184,62 €	98,47 €	98,47 €	24,62 €
BAT	TYPE 2 x 12 sans l'équipement matériel	5 714,35 €	173,74 €	130,31 €	130,31 €	69,50 €	69,50 €	17,37 €
MAT	- majoration pour équipement matériel	R 3 832,95 €	233,09 €	174,81 €	174,81 €	93,23 €	93,23 €	23,31 €
<b>SALLE DE TRAITE EN EPI CLASSIQUE, ligne haute, simple équipement, déposes automatiques</b>								
BAT	TYPE 2 x 4 sans l'équipement matériel	9 320,61 €	283,40 €	212,55 €	212,55 €	113,36 €	113,36 €	28,34 €
MAT	- majoration pour équipement matériel	R 3 467,10 €	210,84 €	158,13 €	158,13 €	84,34 €	84,34 €	21,08 €
BAT	TYPE 2 x 5 sans l'équipement matériel	8 089,10 €	245,96 €	184,47 €	184,47 €	98,38 €	98,38 €	24,60 €
MAT	- majoration pour équipement matériel	R 2 975,05 €	180,92 €	135,69 €	135,69 €	72,37 €	72,37 €	18,09 €
BAT	TYPE 2 x 8 sans l'équipement matériel	6 244,50 €	189,87 €	142,40 €	142,40 €	75,95 €	75,95 €	18,99 €
MAT	- majoration pour équipement matériel	R 2 439,15 €	148,33 €	111,24 €	111,24 €	59,33 €	59,33 €	14,83 €
BAT	TYPE 2 x 10 sans l'équipement matériel	5 993,80 €	182,25 €	136,69 €	136,69 €	72,90 €	72,90 €	18,22 €
MAT	- majoration pour équipement matériel	R 2 350,60 €	142,94 €	107,21 €	107,21 €	57,18 €	57,18 €	14,29 €
BAT	TYPE 2 x 12 sans l'équipement matériel	5 486,65 €	168,82 €	125,12 €	125,12 €	66,73 €	66,73 €	16,68 €
MAT	- majoration pour équipement matériel	R 2 819,80 €	171,48 €	128,61 €	128,61 €	68,59 €	68,59 €	17,15 €
BAT	TYPE 2 x 16 sans l'équipement matériel	4 752,95 €	144,52 €	108,39 €	108,39 €	57,81 €	57,81 €	14,45 €
MAT	- majoration pour équipement matériel	R 1 986,05 €	120,77 €	90,58 €	90,58 €	48,31 €	48,31 €	12,08 €
BAT	TYPE 2 x 20 sans l'équipement matériel	4 330,90 €	131,69 €	98,76 €	98,76 €	52,67 €	52,67 €	13,17 €
MAT	- majoration pour équipement matériel	R 1 775,60 €	107,98 €	80,98 €	80,98 €	43,19 €	43,19 €	10,80 €
<b>SALLE DE TRAITE TPA - TRAITE PAR L'ARRIERE - ligne basse, double équipement, déposes automatiques</b>								
BAT	TYPE 2 x 4 sans l'équipement matériel	9 217,67 €	280,28 €	210,21 €	210,21 €	112,11 €	112,11 €	28,03 €
MAT	- majoration pour équipement matériel	R 6 243,74 €	379,70 €	284,77 €	284,77 €	151,88 €	151,88 €	37,97 €
BAT	TYPE 2 x 5 sans l'équipement matériel	7 999,76 €	243,24 €	182,43 €	182,43 €	97,29 €	97,29 €	24,32 €
MAT	- majoration pour équipement matériel	R 5 357,63 €	325,81 €	244,36 €	244,36 €	130,32 €	130,32 €	32,58 €
BAT	TYPE 2 x 6 sans l'équipement matériel	7 251,90 €	220,50 €	165,38 €	165,38 €	88,20 €	88,20 €	22,05 €
MAT	- majoration pour équipement matériel	R 5 369,35 €	326,51 €	244,89 €	244,89 €	130,61 €	130,61 €	32,65 €
BAT	TYPE 2 x 10 sans l'équipement matériel	5 382,00 €	163,65 €	122,74 €	122,74 €	65,46 €	65,46 €	16,36 €
MAT	- majoration pour équipement matériel	R 5 235,95 €	318,41 €	238,81 €	238,81 €	127,36 €	127,36 €	31,84 €
BAT	TYPE 2 x 12 sans l'équipement matériel	4 877,15 €	148,29 €	111,22 €	111,22 €	59,32 €	59,32 €	14,83 €
MAT	- majoration pour équipement matériel	R 4 670,15 €	284,00 €	213,00 €	213,00 €	113,60 €	113,60 €	28,40 €
BAT	TYPE 2 x 16 sans l'équipement matériel	4 329,75 €	131,65 €	98,74 €	98,74 €	52,66 €	52,66 €	13,17 €
MAT	- majoration pour équipement matériel	R 3 186,65 €	193,79 €	145,34 €	145,34 €	77,52 €	77,52 €	19,38 €
BAT	TYPE 2 x 20 sans l'équipement matériel	3 898,50 €	118,54 €	88,90 €	88,90 €	47,42 €	47,42 €	11,85 €
MAT	- majoration pour équipement matériel	R 2 841,65 €	172,80 €	129,60 €	129,60 €	69,12 €	69,12 €	17,28 €
<b>SALLE DE TRAITE ROTATIVE 24 postes</b>								
BAT	TRAITE INTERIEUR sans l'équipement matériel	6 075,45 €	184,72 €	138,54 €	138,54 €	73,89 €	73,89 €	18,47 €
MAT	- majoration pour équipement matériel	R 7 109,30 €	432,33 €	324,25 €	324,25 €	172,93 €	172,93 €	43,23 €
BAT	TRAITE EXTERIEUR sans l'équipement matériel	5 482,05 €	166,69 €	125,02 €	125,02 €	66,68 €	66,68 €	16,67 €
MAT	- majoration pour équipement matériel	R 7 527,90 €	457,78 €	343,33 €	343,33 €	183,11 €	183,11 €	45,78 €
<b>ROBOTS (*) DE TRAITE, avec DAC, compteur à lait, système d'alarme</b>								
BAT	MONOSTALLE (1 poste) sans l'équip. matériel	38 525,00 €	1 171,39 €	878,54 €	878,54 €	468,56 €	468,56 €	117,14 €

BAT : bâtiment - MAT : équipement matériel -

CATEGORIE 1 : très fonctionnel et bien entretenu (CoEFF : 0,75 à 1) - CATEGORIE 2 : moyen (CoEFF : 0,4 à 0,75) - CATEGORIE 3 : autre (CoEFF : 0,1 à 0,4)

- 5 -

MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 138 000,00 €	8 392,02 €	6 294,01 €	6 294,01 €	3 356,81 €	3 356,81 €	839,20 €
BAT	<b>MONOSTALLE ( 2 postes) sans l'équip. mat.</b>	29 440,00 €	895,15 €	671,36 €	671,36 €	358,06 €	358,06 €	89,51 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 115 000,00 €	6 993,35 €	5 245,01 €	5 245,01 €	2 797,34 €	2 797,34 €	699,33 €
BAT	<b>MULTISTALLES (3 postes) sans l'équip. mat.</b>	18 860,00 €	573,45 €	430,09 €	430,09 €	229,38 €	229,38 €	57,35 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 73 600,00 €	4 475,74 €	3 356,81 €	3 356,81 €	1 790,30 €	1 790,30 €	447,57 €
<b>DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE CONCENTRES POUR VACHES LAITIÈRES hors salle de traite (par vache laitière (*)</b>			(*) sauf autre indication					
MAT	~ alimentateur programmé standard, pour deux aliments (une station pour 30 VL)	R 231,38 €	14,08 €	10,56 €	10,56 €	5,63 €	5,63 €	1,41 €
MAT	~ alimentateur programmé standard, pour deux aliments + 1 minéral (deux stations pour 50 VL)	R 322,00 €	19,58 €	14,69 €	14,69 €	7,83 €	7,83 €	1,96 €
MAT	~ alimentateur programmé standard, pour trois aliments (une station pour 30 VL)							
MAT	. pour troupeau de 40 à 60 VL	R 304,75 €	18,53 €	13,90 €	13,90 €	7,41 €	7,41 €	1,85 €
MAT	. pour troupeau de 60 à 90 VL	R 388,24 €	23,61 €	17,70 €	17,70 €	9,44 €	9,44 €	2,36 €
MAT	. pour troupeau de 90 à 120 VL	R 450,80 €	27,41 €	20,56 €	20,56 €	10,96 €	10,96 €	2,74 €
MAT	~ silo 21 m3, spécial DAC, pour 2 aliments	5 750,00 €	349,67 €	262,25 €	262,25 €	139,87 €	139,87 €	34,97 €
<b>PETITS LOCAUX D'ELEVAGE ANNEXES (par m<sup>2</sup> de surface intérieure, avec limite de 150 m<sup>2</sup> au delà de laquelle les surfaces supplémentaires ne sont plus prises en compte)</b>								
BAT	~ locaux d'insémination, de vêlage, infirmerie, entrepôt, bureau d'élevage, etc...	207,00 €	6,29 €	4,72 €	4,72 €	2,52 €	2,52 €	0,63 €
<b>ETABLES ENTRAVEES (par place) avec couloir et auge d'alimentation</b>								
BAT	~ paillée	2 441,45 €	74,23 €	55,68 €	55,68 €	29,69 €	29,69 €	7,42 €
BAT	~ à lisier	4 149,20 €	126,16 €	94,62 €	94,62 €	50,46 €	50,46 €	12,62 €
<b>VEAUX D'ELEVAGE (par place de veau)</b>								
<b>NURSERIE EN CASES INDIVIDUELLES</b>								
BAT	~ bâtiment	1 437,50 €	43,71 €	32,78 €	32,78 €	17,48 €	17,48 €	4,37 €
MAT	~ cases individuelles	R 414,00 €	25,18 €	18,88 €	18,88 €	10,07 €	10,07 €	2,52 €
<b>NURSERIE EN CASES COLLECTIVES</b>								
BAT	~ bâtiment	1 495,00 €	45,45 €	34,09 €	34,09 €	18,18 €	18,18 €	4,55 €
BAT	<i>stabilisation libre pour 50 à 100 veaux, en boîtes de 5 à 8, aire paillée non-bétonnée, distribution au seau, salle de préparation-stockage du lait, isolation sous-toiture:</i>							
	~ aire paillée 100%:							
	. sous bâtiment ouvert	767,63 €	23,34 €	17,51 €	17,51 €	9,34 €	9,34 €	2,33 €
	. sous bâtiment fermé	905,63 €	27,53 €	20,65 €	20,65 €	11,01 €	11,01 €	2,75 €
	~ aire paillée 50 %:							
	. sous bâtiment ouvert	905,63 €	27,53 €	20,65 €	20,65 €	11,01 €	11,01 €	2,75 €
	. sous bâtiment fermé	1 339,75 €	40,73 €	30,55 €	30,55 €	16,29 €	16,29 €	4,07 €
<b>VEAUX DE BOUCHERIE (par place de veau (*)</b>			(*) sauf autre indication					
<i>bâtiment aménagé en cases collectives</i>								
BAT	~ alimentation au seau sur caillebotis	1 104,00 €	33,57 €	25,18 €	25,18 €	13,43 €	13,43 €	3,36 €
BAT	~ alimentation DAL sur caillebotis (DAL non compris)	767,63 €	23,34 €	17,51 €	17,51 €	9,34 €	9,34 €	2,33 €
BAT	~ alimentation DAL sur paille (DAL non compris)	710,13 €	21,59 €	16,20 €	16,20 €	8,64 €	8,64 €	2,16 €
MAT	~ distributeur automatique de lait: station distribution pour 25-30 veaux en cas collective (par veau)	R 190,90 €	11,61 €	8,71 €	8,71 €	4,64 €	4,64 €	1,16 €
MAT	~ supplément station sèche distribution d'aliments solides, sur caillebotis (par veau)	R 13,17 €	0,80 €	0,60 €	0,60 €	0,32 €	0,32 €	0,08 €
<b>ELEVAGE DE GENISSES (par place d'animal adulte)</b>								
<i>stockage des déjections non-compris</i>								
BAT	~ sur litière accumulée av. couloir d'exercice couvert, auge et couloir de distribution	2 415,00 €	73,43 €	55,07 €	55,07 €	29,37 €	29,37 €	7,34 €
BAT	~ sur litière accumulée, avec trottoir auto-nettoyant, auge, et couloir de distribution	2 185,00 €	66,44 €	49,83 €	49,83 €	26,58 €	26,58 €	6,64 €
<b>ELEVAGE DE TAURILLONS (par place d'animal adulte)</b>								
<i>stockage des déjections non-compris</i>								
BAT	~ sur caillebotis intégral, avec auge et couloir d'alimentation	2 209,15 €	67,17 €	50,38 €	50,38 €	26,87 €	26,87 €	6,72 €
BAT	~ sur sol béton, pente paillée, avec auge et couloir d'alimentation	1 897,50 €	57,69 €	43,27 €	43,27 €	23,08 €	23,08 €	5,77 €
BAT	~ sur litière accumulée, trottoir raclé, avec auge et couloir d'alimentation	1 725,00 €	52,45 €	39,34 €	39,34 €	20,98 €	20,98 €	5,25 €
BAT	~ sur litière accumulée, trottoir autonettoyant, avec auge et couloir d'alimentation	1 610,00 €	48,96 €	36,72 €	36,72 €	19,58 €	19,58 €	4,90 €

BAT : bâtiment - MAT : équipement matériel -  
CATEGORIE 1 : très fonctionnel et bien entretenu (CoEFF : 0,75 à 1) - CATEGORIE 2 : moyen (CoEFF : 0,4 à 0,75) - CATEGORIE 3 : autre (CoEFF : 0,1 à 0,4)

- 6 -

BAT	~stabilation paillée, sol en pente, avec couloir de raclage	1 753,75 €	53,33 €	39,99 €	39,99 €	21,33 €	21,33 €	5,33 €
MAT	~ majoration pour raclage mécanique	R 213,90 €	13,00 €	9,75 €	9,75 €	5,20 €	5,20 €	1,30 €
BAT	~ stabulation 50 % paillée, avec aire bétonnée couverte (3 m2 + 2 à 3 m2)	1 667,50 €	50,71 €	38,03 €	38,03 €	20,28 €	20,28 €	5,07 €
MAT	~ majoration pour raclage mécanique	R 188,60 €	11,47 €	8,60 €	8,60 €	4,59 €	4,59 €	1,15 €
BAT	~ stabulation 100 % paillée (5 m2) avec stalle d'alimentation	1 270,75 €	38,64 €	28,98 €	28,98 €	15,46 €	15,46 €	3,86 €
<b>SILOS COULOIR (par m 3 de capacité (*) )</b>								
BAT	~ 2 parois en béton banché, sol bétonné	51,75 €	1,57 €	1,18 €	1,18 €	0,63 €	0,63 €	0,16 €
	~ 2 parois en béton préfabriqué, sol bétonné	46,00 €	1,40 €	1,05 €	1,05 €	0,56 €	0,56 €	0,14 €
	~ 1 paroi en béton banché, sol bétonné	41,40 €	1,26 €	0,95 €	0,95 €	0,50 €	0,50 €	0,13 €
	~ 1 paroi en béton préfabriqué, sol bétonné	33,04 €	1,01 €	0,75 €	0,75 €	0,40 €	0,40 €	0,10 €
	~ majoration pour couverture (par m 2 de couverture)	69,00 €	2,10 €	1,58 €	1,58 €	0,84 €	0,84 €	0,21 €
<b>FUMIERES</b>								
BAT	~ sol bétonné (par m2 de sol)	39,10 €	1,19 €	0,90 €	0,90 €	0,48 €	0,48 €	0,12 €
	~ majoration pour fondation de mur en fouilles, (par m linéaire de fondation)	80,50 €	2,44 €	1,83 €	1,83 €	0,98 €	0,98 €	0,24 €
	~ majoration pour mur en béton banché (par m2 de mur)	96,60 €	2,94 €	2,21 €	2,21 €	1,18 €	1,18 €	0,29 €
	~ majoration pour autres murs enduits une face (par m2 de mur)	86,85 €	2,64 €	1,98 €	1,98 €	1,06 €	1,06 €	0,26 €
	~ majoration pour couverture (par m 2 de couverture)	69,00 €	2,10 €	1,58 €	1,58 €	0,84 €	0,84 €	0,21 €
<b>FOSSES A LISIER, EFFLUENTS LIQUIDES OU PURIN EXTERIEURES (par m3 de volume intérieur total)</b>								
<i>Les prix de référence et valeurs locatives maxima ci-après déterminés ne peuvent s'appliquer en cas de volume excédant très largement le volume maxima considéré.</i>								
<b>DALLAGE BETON ARME SUR FOSSE (par m 2)</b>								
BAT		86,25 €	2,62 €	1,97 €	1,97 €	1,05 €	1,05 €	0,26 €
<b>FOSSE RECTANGULAIRE, EN BETON</b>								
BAT	~ 100 m3	58,65 €	1,78 €	1,34 €	1,34 €	0,71 €	0,71 €	0,18 €
	~ 150 m3	51,75 €	1,57 €	1,18 €	1,18 €	0,63 €	0,63 €	0,16 €
	~ 200 m3	37,95 €	1,15 €	0,86 €	0,86 €	0,46 €	0,46 €	0,11 €
	~ 250 m3	44,85 €	1,36 €	1,02 €	1,02 €	0,54 €	0,54 €	0,14 €
	~ 300 m3	44,85 €	1,36 €	1,02 €	1,02 €	0,54 €	0,54 €	0,14 €
	~ 400 m3	43,64 €	1,33 €	1,00 €	1,00 €	0,53 €	0,53 €	0,13 €
<b>FOSSE CIRCULAIRE, EN BETON BANCHE</b>								
BAT	~ moins de 300 m3	R 87,98 €	2,68 €	2,01 €	2,01 €	1,07 €	1,07 €	0,27 €
	~ de 300 à 600 m3	R 48,88 €	1,48 €	1,11 €	1,11 €	0,59 €	0,59 €	0,15 €
	~ de 600 à 1000 m3	R 36,80 €	1,12 €	0,84 €	0,84 €	0,45 €	0,45 €	0,11 €
	~ plus de 1000 m3	R 32,20 €	0,98 €	0,74 €	0,74 €	0,39 €	0,39 €	0,10 €
<b>FOSSE CIRCULAIRE, EN ELEMENTS BETON PREFABRIQUES</b>								
BAT	~ moins de 300 m3	R 92,77 €	2,82 €	2,11 €	2,11 €	1,13 €	1,13 €	0,28 €
	~ de 300 à 600 m3	R 51,05 €	1,55 €	1,16 €	1,16 €	0,62 €	0,62 €	0,15 €
	~ de 600 à 1000 m3	R 38,90 €	1,18 €	0,89 €	0,89 €	0,47 €	0,47 €	0,12 €
	~ plus de 1000 m3	R 31,13 €	0,95 €	0,71 €	0,71 €	0,38 €	0,38 €	0,10 €
<b>FOSSE CIRCULAIRE, HORS-SOL, EN RESERVOIR METALLIQUE GALVANISE AVEC POCHE D'ETANCHEITE PVC</b>								
BAT	~ 1250 m3	17,71 €	0,54 €	0,41 €	0,41 €	0,22 €	0,22 €	0,05 €
<b>FOSSE EN GEOMEMBRANE</b>								
BAT	~ moins de 400 m3	R 34,50 €	1,05 €	0,79 €	0,79 €	0,42 €	0,42 €	0,11 €
	~ de 400 à 1000 m3	R 23,12 €	0,71 €	0,53 €	0,53 €	0,28 €	0,28 €	0,07 €
	~ de 1000 à 2000 m3	R 15,64 €	0,48 €	0,36 €	0,36 €	0,19 €	0,19 €	0,05 €
	~ plus de 2000 m3	R 11,96 €	0,36 €	0,27 €	0,27 €	0,15 €	0,15 €	0,04 €
<b>STOCKAGE EN POCHE - CITERNE SOUPLE</b>								
BAT	~ 50 m3	131,10 €	3,99 €	2,99 €	2,99 €	1,60 €	1,60 €	0,40 €
	~ 100 m3	85,10 €	2,59 €	1,94 €	1,94 €	1,03 €	1,03 €	0,26 €
	~ 150 m3	70,15 €	2,13 €	1,60 €	1,60 €	0,85 €	0,85 €	0,21 €
	~ 250 m3	57,50 €	1,75 €	1,31 €	1,31 €	0,70 €	0,70 €	0,17 €

BAT : bâtiment ~ MAT : équipement matériel ~  
CATEGORIE 1 : très fonctionnel et bien entretenu (CoEFF : 0,75 à 1) – CATEGORIE 2 : moyen (CoEFF : 0,4 à 0,75) – CATEGORIE 3 : autre (CoEFF : 0,1 à 0,4)

-7-

~ 500 m3	50,60 €	1,54 €	1,15 €	1,15 €	0,61 €	0,61 €	0,15 €
<b>FOSSÉ PROFONDE SOUS BATIMENT D'ELEVAGE</b>							
BAT	161,00 €	4,90 €	3,67 €	3,67 €	1,96 €	1,96 €	0,49 €
<b>COUVERTURES DE FOSSES (avec charpente en dur, par m2)</b>							
BAT ~ environ 120 m2	78,20 €	2,38 €	1,78 €	1,78 €	0,95 €	0,95 €	0,24 €
~ environ 235 m2	69,00 €	2,10 €	1,58 €	1,58 €	0,84 €	0,84 €	0,21 €
~ environ 380 m2	59,80 €	1,81 €	1,36 €	1,36 €	0,73 €	0,73 €	0,18 €
<b>STOCKAGE DE CEREALES, D'ALIMENTS, FABRIQUE ET DISTRIBUTION D'ALIMENTS</b>							
BAT ~ bâtiment		<i>cf. hangars &amp; batiments analogues</i>					
<b>CELLULES INTERIEURES DE STOCKAGE (par cellule)</b> en tôles d'acier galvanisées à ondes horizontales							
MAT ~ diam. 3,60 m.; haut. 2,95 m.; 250 qx. environ	678,50 €	41,26 €	30,95 €	30,95 €	16,51 €	16,51 €	4,13 €
~ diam. 3,90 m.; haut. 5,25 m.; 500 qx. environ	1 322,50 €	80,43 €	60,32 €	60,32 €	32,17 €	32,17 €	8,04 €
~ diam. 4,50 m.; haut. 6,40 m.; 800 qx. environ	1 955,00 €	118,89 €	89,17 €	89,17 €	47,56 €	47,56 €	11,89 €
~ diam. 5,35 m.; haut. 5,80 m.; 1050 qx. environ	2 288,50 €	139,17 €	104,38 €	104,38 €	55,67 €	55,67 €	13,92 €
~ réseau de ventilation (grandes cellules)	920,00 €	55,95 €	41,96 €	41,96 €	22,38 €	22,38 €	5,59 €
~ cone métallique de fond de cellule	4 025,00 €	244,77 €	183,58 €	183,58 €	97,91 €	97,91 €	24,48 €
~ ventilateur 5 ch.	1 380,00 €	83,92 €	62,94 €	62,94 €	33,57 €	33,57 €	8,39 €
~ ventilateur 3 ch.	805,00 €	48,96 €	36,72 €	36,72 €	19,58 €	19,58 €	4,90 €
<b>VIS DE REPRISE ET TRANSFERT</b>							
MAT ~ vis de fosse; diamètre 160; longueur 6 m; débit 200 qx /h à 45°	2 369,00 €	144,07 €	108,05 €	108,05 €	57,63 €	57,63 €	14,41 €
~ vis horizontale; diamètre 160; longueur 15 m; débit 100 à 200 qx / h	3 979,00 €	241,98 €	181,48 €	181,48 €	96,79 €	96,79 €	24,20 €
. majoration par sortie	356,50 €	21,68 €	16,26 €	16,26 €	8,67 €	8,67 €	2,17 €
~ vis de reprise; diamètre 125; longueur 6 m; débit 150 qx / h	874,00 €	53,15 €	39,86 €	39,86 €	21,26 €	21,26 €	5,31 €
. majoration par mètre supplémentaire	71,01 €	4,32 €	3,24 €	3,24 €	1,73 €	1,73 €	0,43 €
~ vis de silo; diamètre 80 à 100; longueur 3 à 4 m	639,40 €	38,89 €	29,16 €	29,16 €	15,55 €	15,55 €	3,89 €
<b>ELEVATEUR</b>							
MAT ~ à palettes; débit 200 qx /h; avec trémie	4 163,00 €	253,16 €	189,87 €	189,87 €	101,27 €	101,27 €	25,32 €
~ à godets; débit 400 qx /h; longueur 12 m	5 750,00 €	349,67 €	262,25 €	262,25 €	139,87 €	139,87 €	34,97 €
<b>SORTIE VIS OU ELEVATEUR</b>							
MAT ~ de 2 à 8 voies	1 265,00 €	76,93 €	57,70 €	57,70 €	30,77 €	30,77 €	7,69 €
<b>PESEUSE ELECTRONIQUE</b>							
MAT ~ chassis avec 3 ou 4 jauges de contraintes	2 777,25 €	168,89 €	126,67 €	126,67 €	67,56 €	67,56 €	16,89 €
<b>TREMIE D'ATTENTE</b>							
MAT ~ 1000 litres; 500 kg	431,25 €	26,23 €	19,67 €	19,67 €	10,49 €	10,49 €	2,62 €
~ 2000 litres; 1000 kg	638,25 €	38,81 €	29,11 €	29,11 €	15,52 €	15,52 €	3,88 €
~ 3000 litres; 1500 kg	925,75 €	56,30 €	42,23 €	42,23 €	22,52 €	22,52 €	5,63 €
<b>BROYEUR A MARTEAUX</b>							
MAT ~ 10 ch. 7,5 kW	1 955,00 €	118,89 €	89,17 €	89,17 €	47,56 €	47,56 €	11,89 €
~ 15 ch. 11 kW	2 403,50 €	146,16 €	109,62 €	109,62 €	58,46 €	58,46 €	14,62 €
~ 20 ch. 15 kW	2 875,00 €	174,84 €	131,13 €	131,13 €	69,94 €	69,94 €	17,48 €
<b>MELANGEUSE</b>							
MAT ~ verticale; 500 kg	2 990,00 €	181,83 €	136,37 €	136,37 €	72,73 €	72,73 €	18,18 €
~ verticale; 1000 kg	4 600,00 €	279,73 €	209,80 €	209,80 €	111,89 €	111,89 €	27,97 €
~ horizontale; 500 kg	4 628,75 €	281,48 €	211,11 €	211,11 €	112,59 €	112,59 €	28,15 €
~ horizontale; 1000 g	7 975,25 €	484,99 €	363,74 €	363,74 €	194,00 €	194,00 €	48,50 €
<b>TREMIE DE STOCKAGE intérieure, métallique</b>							
MAT ~ 6,5 m3; 3,6 tonnes	1 472,00 €	89,51 €	67,14 €	67,14 €	35,81 €	35,81 €	8,95 €
~ 10 m3; 6 tonnes	2 001,00 €	121,69 €	91,27 €	91,27 €	48,68 €	48,68 €	12,17 €
<b>SILOS D'ALIMENTS, EXTERIEUR SUR PIEDS (par silo; selon poids ou volume de capacité)</b>							
<b>SILOS EN POLYESTER</b>							
MAT ~ environ 5 tonnes; environ 8,5 m3	3 450,00 €	209,80 €	157,35 €	157,35 €	83,92 €	83,92 €	20,98 €
~ environ 7 tonnes; environ 12 m3	4 255,00 €	258,76 €	194,07 €	194,07 €	103,50 €	103,50 €	25,88 €

BAT : bâtiment ~ MAT : équipement matériel ~  
 CATEGORIE 1 : très fonctionnel et bien entretenu (CoEFF : 0,75 à 1) ~ CATEGORIE 2 : moyen (CoEFF : 0,4 à 0,75) ~ CATEGORIE 3 : autre (CoEFF : 0,1 à 0,4)

- 8 -

	~ environ 8 tonnes; environ 13,5 m3	4 485,00 €	272,75 €	204,56 €	204,56 €	109,10 €	109,10 €	27,27 €
	~ environ 10 tonnes; environ 16 m3	4 945,00 €	300,72 €	225,54 €	225,54 €	120,29 €	120,29 €	30,07 €
	~ environ 12 tonnes; environ 20 m3	5 635,00 €	342,68 €	257,01 €	257,01 €	137,07 €	137,07 €	34,27 €
	~ environ 15 tonnes; environ 25 m3	6 210,00 €	377,64 €	283,23 €	283,23 €	151,06 €	151,06 €	37,76 €
<b>MACHINE A SOUPE</b>								
MAT	~ ensemble avec cuve, pesage, tableau de commande	R -10 874,40 €	661,29 €	495,97 €	495,97 €	264,52 €	264,52 €	66,13 €
	~ majoration pour automatisés:							
	. préparation	R 2 760,00 €	167,84 €	125,88 €	125,88 €	67,14 €	67,14 €	16,78 €
	. distribution	R 3 192,40 €	194,13 €	145,60 €	145,60 €	77,65 €	77,65 €	19,41 €
	~ canalisation (par mètre linéaire)	14,49 €	0,88 €	0,66 €	0,66 €	0,35 €	0,35 €	0,09 €
	~ vanne (par unité):							
	. manuelle	172,50 €	10,49 €	7,87 €	7,87 €	4,20 €	4,20 €	1,05 €
	. automatique, avec descente	R 244,95 €	14,89 €	11,17 €	11,17 €	5,96 €	5,96 €	1,49 €
<b>ELEVAGE DE PORCS</b>								
<b>QUARANTAINE (par place)</b>								
BAT		299,00 €	9,09 €	6,82 €	6,82 €	3,64 €	3,64 €	0,91 €
<b>GESTANTES &amp; VERRATERIE (par place de truie (*)</b>			(*) seul autre indication					
BAT	~ sur litière (truies en groupe; D.A.C) (équipement matériel en D.A.C. non compris)	986,70 €	30,00 €	22,50 €	22,50 €	12,00 €	12,00 €	3,00 €
	~ sur caillebotis total (truies en groupe; réfectoires) (équip. réfectoires non-compris)	1 569,75 €	47,73 €	35,80 €	35,80 €	19,09 €	19,09 €	4,77 €
	~ sur caillebotis total (truies en groupe; avec bats flancs et séparations)	1 736,50 €	52,80 €	39,60 €	39,60 €	21,12 €	21,12 €	5,28 €
	~ sur caillebotis (truies en groupe; D.A.C) (équip. matériel D.A.C non-compris)	1 132,75 €	34,44 €	25,83 €	25,83 €	13,78 €	13,78 €	3,44 €
	~ sur caillebotis (truie bloquée) (équip.matériel en réfectoires non compris)	1 121,25 €	34,09 €	25,57 €	25,57 €	13,64 €	13,64 €	3,41 €
MAT	~ DAC, cloisons	318,55 €	19,37 €	14,53 €	14,53 €	7,75 €	7,75 €	1,94 €
	~réfectoire	316,25 €	19,23 €	14,42 €	14,42 €	7,69 €	7,69 €	1,92 €
	~ réfectoire-dortoir	442,75 €	26,92 €	20,19 €	20,19 €	10,77 €	10,77 €	2,69 €
<b>VERRAT (par place)</b>								
BAT		1 840,00 €	55,95 €	41,96 €	41,96 €	22,38 €	22,38 €	5,59 €
<b>MATERNITE (par place de truie)</b>								
BAT	~ truie bloquée, sur caillebotis métal et/ou plastique, avec ventilation dynamique	2 980,00 €	90,92 €	68,19 €	68,19 €	36,37 €	36,37 €	9,09 €
MAT	. majoration pour équipement matériel (cage de mise-bas, entourage, caillebotis métal et/ou plastique, empoutrellement, chauffage, nourrisseur, abreuvoirs)	1 725,00 €	104,91 €	78,68 €	78,68 €	41,96 €	41,96 €	10,49 €
	. majoration pour case-ascenseur ou balance	517,50 €	31,47 €	23,60 €	23,60 €	12,59 €	12,59 €	3,15 €
<b>NURSERIE (par place de porcelet)</b>								
BAT	~ de l'age normal de sevrage à + 14-21 jours (0,20 m2 / porcelet)	210,45 €	6,40 €	4,80 €	4,80 €	2,56 €	2,56 €	0,64 €
MAT	. majoration pour équipement matériel	32,20 €	1,96 €	1,47 €	1,47 €	0,78 €	0,78 €	0,20 €
<b>POST-SEVRAGE (par place de porcelet)</b>								
BAT	~ sur litière accumulée (loges de 40 animaux ou plus; environ 0,50 m2 / porcelet)	162,27 €	4,93 €	3,70 €	3,70 €	1,97 €	1,97 €	0,49 €
MAT	. majoration pour équipement matériel (nourrisseur, abreuvoir, ...)	33,24 €	2,02 €	1,52 €	1,52 €	0,81 €	0,81 €	0,20 €
BAT	~ case de 15 animaux environ, sur caillebotis ( 0,33 m2 par porcelet)	258,75 €	7,87 €	5,90 €	5,90 €	3,15 €	3,15 €	0,79 €
MAT	. majoration pour équipement matériel (caillebotis,nourrisseur, abreuvoir)	69,00 €	4,20 €	3,15 €	3,15 €	1,68 €	1,68 €	0,42 €
BAT	~ case de 30 animaux environ, sur caillebotis	218,50 €	6,65 €	4,98 €	4,98 €	2,66 €	2,66 €	0,66 €
MAT	. majoration pour équipement matériel	51,75 €	3,15 €	2,36 €	2,36 €	1,26 €	1,26 €	0,32 €
<b>ENGRAISSEMENT (par place de porc)</b>								
BAT	~ bât. conçu sur litière accumulée (loges de 30 animaux; 1,20 à 1,40 m2 par porc)	306,59 €	9,32 €	6,99 €	6,99 €	3,73 €	3,73 €	0,93 €
MAT	. majoration pour équipement matériel (nourrisseur, abreuvoir, ...)	49,91 €	3,04 €	2,28 €	2,28 €	1,22 €	1,22 €	0,30 €
BAT	~ sur caillebotis total (loge env.12 animaux; 0,65 m2 par porc)	375,82 €	11,43 €	8,57 €	8,57 €	4,57 €	4,57 €	1,14 €
MAT	. majoration pour équipement matériel	61,18 €	3,72 €	2,79 €	2,79 €	1,49 €	1,49 €	0,37 €
	. majoration pour équipement matériel, ventilation centralisée, lavage d'air	84,18 €	5,12 €	3,84 €	3,84 €	2,05 €	2,05 €	0,51 €
MAT	~ majoration pour silos, chaînes ou vis d'alimentation, matériel d'alimentation en soupe		cf. stockage de céréales, d'aliments; fabrique et distrib. d'aliments					
<b>LOCAL D'ATTENTE DEPART A L'ABATTOIR (par place)</b>								

BAT : bâtiment ~ MAT : équipement matériel ~

CATEGORIE 1 : très fonctionnel et bien entretenu (CoEFF : 0,75 à 1) ~ CATEGORIE 2 : moyen (CoEFF : 0,4 à 0,75) ~ CATEGORIE 3 : autre (CoEFF : 0,1 à 0,4)

- 9 -

BAT ~ avec qual, couvert	247,25 €	7,52 €	5,64 €	5,64 €	3,01 €	3,01 €	0,75 €
<b>ELEVAGE AVICOLE</b>							
<b>BATIMENTS DE POULES PONDEUSES</b>							
<b>EN BATTERIES</b> (bâtiment d'environ 50.000 places; norme de 750 cm <sup>2</sup> par poule; par place de poule)							
BAT ~ bâtiment y compris installation électrique et ventilation, avec centre de conditionnement; sans cages	9,20 €	0,28 €	0,21 €	0,21 €	0,11 €	0,11 €	0,03 €
MAT ~ cages; avec système de préséchage des fientes et tapis d'évacuation	13,23 €	0,81 €	0,61 €	0,61 €	0,32 €	0,32 €	0,08 €
MAT ~ emballeuse et matériel du centre de conditionnement (transport, palettisation, pesée)	0,92 €	0,06 €	0,04 €	0,04 €	0,02 €	0,02 €	0,01 €
BAT ~ hangar de stockage des fientes; sans les tapis à fientes	1,73 €	0,06 €	0,04 €	0,04 €	0,02 €	0,02 €	0,01 €
<b>PONDEUSES FERMIERES AVEC PARCOURS</b> (parcours non-compris; par place de poule)							
BAT ~ bâtiment de 3.000 poules, production "biologique"	33,93 €	1,03 €	0,77 €	0,77 €	0,41 €	0,41 €	0,10 €
MAT ~ pondoirs, caillebotis, perchoirs, matériel d'alimentation et d'eau; avec silo	17,25 €	1,05 €	0,79 €	0,79 €	0,42 €	0,42 €	0,11 €
BAT ~ bâtiment de 6.000 poules, production "biologique"	31,05 €	0,94 €	0,70 €	0,70 €	0,38 €	0,38 €	0,09 €
MAT ~ pondoirs, caillebotis, perchoirs, matériel d'alimentation et d'eau; avec silo	16,10 €	0,98 €	0,74 €	0,74 €	0,39 €	0,39 €	0,10 €
BAT ~ bâtiment de 12.000 poules, production "biologique"	28,75 €	0,87 €	0,66 €	0,66 €	0,35 €	0,35 €	0,09 €
MAT ~ pondoirs, caillebotis, perchoirs, matériel d'alimentation et d'eau; avec silo	14,95 €	0,91 €	0,68 €	0,68 €	0,36 €	0,36 €	0,09 €
BAT ~ bâtiment de 6.000 poules, production plein-air	23,00 €	0,70 €	0,52 €	0,52 €	0,28 €	0,28 €	0,07 €
MAT ~ pondoirs, caillebotis, perchoirs, matériel d'alimentation et d'eau; avec silo	11,50 €	0,70 €	0,52 €	0,52 €	0,28 €	0,28 €	0,07 €
BAT ~ bâtiment de 10.000 poules, production plein-air	21,28 €	0,65 €	0,49 €	0,49 €	0,26 €	0,26 €	0,07 €
MAT ~ pondoirs, caillebotis, perchoirs, matériel d'alimentation et d'eau; avec silo	10,35 €	0,63 €	0,47 €	0,47 €	0,25 €	0,25 €	0,06 €
BAT ~ bâtiment de 20.000 poules, production plein-air	18,40 €	0,56 €	0,42 €	0,42 €	0,23 €	0,23 €	0,06 €
MAT ~ pondoirs, caillebotis, perchoirs, matériel d'alimentation et d'eau; avec silo et emballeuse	10,35 €	0,63 €	0,47 €	0,47 €	0,25 €	0,25 €	0,06 €
<b>BATIMENTS D'ELEVAGE DE 400 M2 ENVIRON, POUR VOLAILLES DE CHAIR AVEC PARCOURS</b> (par m <sup>2</sup> )							
BAT ~ coque classique	172,50 €	5,24 €	3,93 €	3,93 €	2,10 €	2,10 €	0,52 €
~ type "Louisiane"	155,25 €	4,72 €	3,54 €	3,54 €	1,89 €	1,89 €	0,47 €
~ type tunnel	115,00 €	3,49 €	2,62 €	2,62 €	1,40 €	1,40 €	0,35 €
MAT ~ équipement complet d'alimentation, d'abreuvement et de chauffage avec régulation	63,25 €	3,85 €	2,89 €	2,89 €	1,54 €	1,54 €	0,38 €
<b>BATIMENTS D'ELEVAGE DE VOLAILLES DE CHAIR DE 2000 M<sup>2</sup> ET PLUS</b> (par m <sup>2</sup> )							
BAT ~ bâtiment à ventilation dynamique longitudinale par trappes latérales avec jupe, avec extraction en pignon et éventuellement par cheminées	174,80 €	5,32 €	3,99 €	3,99 €	2,13 €	2,13 €	0,53 €
~ majoration pour dalle en bitume	18,98 €	0,57 €	0,43 €	0,43 €	0,23 €	0,23 €	0,06 €
~ majoration pour dalle en béton isolée	26,45 €	0,81 €	0,61 €	0,61 €	0,32 €	0,32 €	0,08 €
~ majoration pour échangeur(s) récupérateur(s) de chaleur	18,40 €	0,56 €	0,42 €	0,42 €	0,23 €	0,23 €	0,06 €
MAT ~ équipements complets de lignes d'alimentation et d'abreuvement relevables, de chauffage, de brumisation, de pesage automatique; avec groupe électrogène; silos non-compris							
~ pour 5 lignes d'alimentation et 6 lignes d'eau	42,55 €	2,59 €	1,94 €	1,94 €	1,03 €	1,03 €	0,26 €
<b>BATIMENTS D'ELEVAGE DE VOLAILLES DE CHAIR D'ENVIRON 1000 M<sup>2</sup> ET PLUS</b> (par m <sup>2</sup> )							
BAT ~ bâtiment à ventilation dynamique, extraction bilatérale basse, type "Brittania"	185,47 €	5,64 €	4,23 €	4,23 €	2,26 €	2,26 €	0,56 €
~ bâtiment à ventilation dynamique, extraction haute	173,27 €	5,26 €	3,95 €	3,95 €	2,11 €	2,11 €	0,53 €
~ bâtiment à ventilation dynamique longitudinale par trappes latérales avec jupe, avec extraction en pignon	218,50 €	6,65 €	4,98 €	4,98 €	2,66 €	2,66 €	0,66 €

BAT : bâtiment ~ MAT : équipement matériel -  
CATEGORIE 1 : très fonctionnel et bien entretenu (CoEFF : 0,75 à 1) ~ CATEGORIE 2 : moyen (CoEFF : 0,4 à 0,75) ~ CATEGORIE 3 : autre (CoEFF : 0,1 à 0,4)

- 10 -

~ bâtiment type "Colorado" à ventilation dynamique transversale avec trappes latérales d'entrée d'air, extraction par ventilateurs et turbines	178,25 €	5,42 €	4,06 €	4,06 €	2,17 €	2,17 €	0,54 €
~ bâtiment à ventilation dynamique, extraction en pignon, type "Véntia"	141,54 €	4,30 €	3,23 €	3,23 €	1,72 €	1,72 €	0,43 €
~ bâtiment coque classique, à ventilation statique	151,31 €	4,60 €	3,45 €	3,45 €	1,84 €	1,84 €	0,46 €
~ bâtiment à ventilation statique latérale, type "Louisiane"	133,66 €	4,07 €	3,05 €	3,05 €	1,63 €	1,63 €	0,41 €
~ majoration pour dalle en bitume		cf. ces majorations plus haut, dans la rubrique relative aux bâtiments d'environ 2000 m2					
~ majoration pour dalle en béton isolée							
~ majoration pour échangeur(s) récupérateur(s) de chaleur							
MAT ~ équipements complets de lignes d'alimentation et d'abreuvement relevables, de chauffage, de brumisation, de pesage automatique; avec groupe électrogène; silos non-compris							
. pour 5 lignes d'alimentation et 6 lignes d'eau	66,13 €	4,02 €	3,02 €	3,02 €	1,61 €	1,61 €	0,40 €
. pour 4 lignes d'alimentation et 5 lignes d'eau	57,50 €	3,49 €	2,62 €	2,62 €	1,40 €	1,40 €	0,35 €
. pour 3 lignes d'alimentation et 4 lignes d'eau	48,88 €	2,97 €	2,23 €	2,23 €	1,19 €	1,19 €	0,30 €
<b>SERRES VERRE (surface d'environ 14.000 m²: par m²)</b>							
BAT ~ serre avec récupération des eaux de pluie, open buffer, ordinateur climatique et hall technique	R 69,00 €	2,10 €	1,58 €	1,58 €	0,84 €	0,84 €	0,21 €
MAT ~ majoration pour équipement matériel: écran thermique, chaufferie et chauffage, thermosiphon, brasseur d'air, groupe électrogène, station de tête ferti-irrigation, arrosage goutte à goutte, récupération-désinfection des eaux de drainage, enrichissement en CO2, chariots de culture, de traitement, équipement de récolte	R 36,80 €	2,23 €	1,68 €	1,68 €	0,89 €	0,89 €	0,22 €

R : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral initial, les PRIX DE REFERENCE repérés par la lettre "R" ont été forfaitairement réduits de 15 % s'agissant du bâtiment, ou de 20 % s'agissant du matériel, pour déterminer la valeur locative correspondante.

i : Evaluation indicative de prix d'après une variation de 39,2 % de l'index "BT 01, Tous corps d'état" appliqué au précédent prix de référence 2003

Pour les bâtiments et matériels d'exploitation non-prévus dans la présente nomenclature, il y a lieu de se référer à la méthode d'estimation de valeur locative exposée aux termes de l'arrêté préfectoral initial.

#### LOYERS APPLICABLES AUX BATIMENTS ET INSTALLATIONS EQUESTRES

Valeurs en € / m²	Mini	Taux de Base	Maxi
<b>Logement d'animaux</b>			
Bâtiments avec box individuels *	7,25 €	14,50 €	21,75 €
Abri en plein champ	3,33 €	6,74 €	6,74 €
Manège hors sols équestres	2,54 €	5,09 €	7,63 €
Pistes et carrières et surfaces assimilées	0,44 €	0,85 €	1,27 €

#### Clotûres spécialement aménagées pour des chevaux :

La valeur locative de ces aménagements spécifiques pour les chevaux varie de 1 à 2 fois la valeur locative des terres nues.

#### Bâtiments non spécifiques :

Se référer aux loyers des bâtiments d'élevage

#### Locaux d'accueil du public :

Se référer aux loyers des bâtiments d'habitation

\* Assainissement et annexe techniques inclus (sellerie + douche + graineterie) sans ouvrage de stockage de déjections

DDTM 22

22-2023-09-21-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre  
de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche  
maritime de la prise de contrôle de la société  
EARL DES EPIVENTS



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société EARL DES EPIVENTS**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ en qualité de préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature du 30 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif en région Bretagne ;

**Vu** la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par Monsieur Pierre LUCAS du 26 mai 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural des Côtes-d'Armor du 6 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 5 septembre 2023 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en l'acquisition de titres sociaux ;

**Considérant** que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société EARL DES EPIVENTS par Monsieur Pierre LUCAS qui détiendra ainsi 100 % des droits de vote ;

**Considérant** que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par Monsieur Pierre LUCAS suite à l'opération sera de 180,2997 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 93 hectares ;

Place du général de Gaulle  
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

**Considérant** que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :

- Dans le cadre du contrôle des structures, l'EARL DES EPIVENTS n'a déposé aucune demande d'autorisation d'exploiter pour agrandissement ayant induit l'identification d'un ou plusieurs concurrents exprimant des besoins de foncier agricole dans le cadre d'une consolidation ou d'une installation ;
- L'opération constitue la finalisation du projet d'installation de Monsieur Pierre LUCAS ;
- La SAFER n'a recueilli aucune candidature d'exploitant ou futur exploitant ayant des besoins de foncier agricole suite à la mise en publicité de l'opération précédemment décrite ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation n° OS 22 23 0024 01 au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à Monsieur Pierre LUCAS demeurant à YVIGNAC-LA-TOUR, à compter du 22 septembre 2023.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le **21 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

**Benoît DUFUMIER**

DDTM 22

22-2023-09-21-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre  
de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche  
maritime de la prise de contrôle de la société  
GAEC PIOLOT



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société GAEC PIOLOT**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ en qualité de préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature du 30 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif en région Bretagne ;
- Vu** la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par Monsieur Yannick PIOLOT du 24 mai 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural des Côtes-d'Armor du 6 juillet 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 5 septembre 2023 ;
- Considérant** que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en l'acquisition de titres sociaux concomitante à une réorganisation sociétaire ;
- Considérant** que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société GAEC PIOLOT qui sera transformée en GFA PIOLOT par Monsieur Yannick PIOLOT qui détiendra ainsi 99 % des droits de vote ;
- Considérant** que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par Monsieur Yannick PIOLOT suite à l'opération sera de 94,5945 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 93 hectares ;

Place du général de Gaulle  
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)  
f Prefet22    t Prefet22

**Considérant** que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :

- Dans le cadre du contrôle des structures, le GAEC PIOLOT n'a déposé aucune demande d'autorisation d'exploiter pour agrandissement ayant induit l'identification d'un ou plusieurs concurrents exprimant des besoins de foncier agricole dans le cadre d'une consolidation ou d'une installation ;
- L'opération constitue une réorganisation patrimoniale de l'exploitation sans changement des moyens de production ;
- La SAFER n'a recueilli aucune candidature d'exploitant ou futur exploitant ayant des besoins de foncier agricole suite à la mise en publicité de l'opération précédemment décrite ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation n° OS 22 23 0020 01 au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à Monsieur Yannick PIOLOT demeurant à PLOUNEVEZ-MOEDEC, à compter du 22 septembre 2023.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le **21 SEP. 2023**

Pour le ~~Préfet~~ et par délégation  
Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

**Benoît DUFUMIER**

DDTM 22

22-2023-09-18-00006

Arrêté portant autorisation de mesures  
administratives de destruction de sangliers



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **Arrêté portant autorisation de mesures administratives de destruction de sangliers**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-5 ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 modifié nommant les lieutenants de louveterie du département des Côtes-d'Armor pour la période 2020-2024 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 13 septembre 2023 ;**

**Considérant les plaintes enregistrées par le lieutenant de louveterie, M. Michel LABBE, et transmises à la direction départementale des territoires et de la mer, de résidents de la commune de DINAN notamment des secteurs de « Chemin des Combournaises » et « La Fontaine-des-Eaux » ;**

**Considérant l'analyse de terrain réalisée par le lieutenant de louveterie, M. Michel LABBE, soulignant des dégâts très importants aux pelouses de riverains et une population significative de sangliers remisés sur ces secteurs qui est susceptible de créer un risque pour la sécurité des biens et des personnes ;**

**Considérant que ces secteurs ne peuvent faire l'objet d'une gestion cynégétique courante de par la topographie de la zone et l'urbanisation importante induisant un accroissement non maîtrisé des populations de sangliers ;**

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)  
 Prefet22  Prefet22

Considérant que les mesures envisagées, visant à réguler très localement le nombre de sangliers, avec limitation du nombre de prélèvements, ne sont pas susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'environnement au vu notamment du niveau de prélèvement réalisé sur le département dans le cadre de l'activité cynégétique pour la saison 2022-2023 (plus de 3 400 sangliers prélevés) ;

Considérant que l'article L.427-6 du code de l'environnement prévoit que des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent être menées, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, chaque fois qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés et pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le lieutenant de louveterie, M. Michel LABBE, est autorisé, à procéder sur les communes de DINAN et TADEN, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 15 octobre 2023, à des opérations de destruction de sangliers par tir, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Il peut, en cas d'absence, en informant préalablement le directeur départemental des territoires et de la mer, désigner nominativement un autre lieutenant de louveterie chargé de la continuité de ces opérations.

L'autorisation de destruction porte sur un nombre limité de dix sangliers.

### **Article 2 : Conditions techniques de mise en œuvre**

L'exécution de ces opérations de destruction par tir est soumise aux conditions techniques suivantes :

- selon l'importance de l'opération et afin de respecter les dispositions de l'article 3 du présent arrêté, le lieutenant de louveterie en charge de l'opération a la possibilité de se faire assister par un ou plusieurs lieutenants de louveterie volontaires qu'il désignera ;
- les opérations de destruction sont autorisées uniquement le samedi matin et le dimanche matin, à tir et de jour ;
- le lieutenant de louveterie a la possibilité de faire appel au maximum à 25 personnes munies du permis de chasser dûment validé et ayant contracté une assurance envers les tiers. Il adaptera le nombre de personnes utile à la mission et fera appel autant que possible à des tireurs expérimentés ;

- le lieutenant de louveterie peut faire appel à des traqueurs et utiliser des chiens dans la limite de 12 issus d'une meute de louveterie ;
- la zone de traque comprend les secteurs de « Chemin des Combournaises » et « La Fontaine des Eaux », jusqu'au secteur « moulin de la Fontaine des Eaux », situés rive gauche de la Rance. En dehors de la zone de traque, tout moyen doit être mis œuvre pour arrêter et récupérer les chiens ;
- les postés sont placés au Nord de la zone de traque, commune de TADEN, secteur « Saint-Valay », pour garantir les conditions de sécurité optimales ;
- chaque opération fait l'objet d'une déclaration à l'avance à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), au service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), à la ville de DINAN et au commissariat de police ;

### **Article 3 : Conditions de sécurité**

L'exécution de ces opérations de destruction à tir est soumise aux conditions de sécurité suivantes :

- le lieutenant de louveterie est tenu de veiller tout particulièrement à la sécurité de l'opération. Il s'assure de la mise en sécurité de l'ensemble du périmètre d'intervention et notamment vis-à-vis des voies de circulation. Il prend le cas échéant l'attache de la ville de DINAN afin de sécuriser les chemins piétonniers situés à proximité des lieux d'intervention ;
- les interventions sont signalées par la pose de panneaux indiquant une chasse en cours ;
- le lieutenant de louveterie est tenu de rappeler préalablement les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer les tirs conformément à l'arrêté préfectoral modifié du 26 décembre 2017 relatif à l'usage des armes à feu et à la sécurité publique dans le département des Côtes-d'Armor ;
- le port d'un gilet ou d'un baudrier ou d'une veste fluorescente de couleur orange ainsi que d'une pibole ou corne, est obligatoire pour tous les participants (tireurs, rabatteurs, accompagnateurs).
- les postes de tir sont matérialisés et chaque posté détermine une zone de tir dans le respect d'un tir fichant, de l'angle de sécurité minimal de 30° par rapport à tous obstacles (autre posté, route, habitation, etc...) et des distances de tir (25 m au fusil de chasse, 50 m à la carabine) ;

### **Article 4 : Destinations de prélèvements**

Les animaux abattus au cours de ces opérations suivent l'une des destinations suivantes :

- soit le responsable des opérations prend l'attache du service départemental de l'OFB pour les mettre à disposition de ce service dans le cadre des formations « biosécurité peste porcine africaine » ;

- soit le responsable des opérations destine la (les) carcasse(s) directement à l'équarrissage ;
- soit le responsable des opérations partage la (les) carcasse(s) entre les différents acteurs des opérations. Dans ce cas, ces derniers doivent être informés de la nécessité de conserver la venaison par congélation et de la cuire à cœur avant consommation, afin d'éviter tout risque sanitaire lié aux trichines. En tout état de cause, la diffusion et la consommation de ces viandes doivent être limitées.

#### **Article 5 : Transport**

La présente autorisation vaut permis de transport jusqu'à la destination prévue à l'article 4 ci-dessus.

#### **Article 6 : Compte rendu d'opération**

Chaque opération donne lieu à un compte rendu détaillé qui doit être adressé, dans les 72 heures, au directeur départemental des territoires et de la mer.

#### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 8 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le lieutenant de louveterie, tous les agents habilités au titre de la police de la chasse et les maires de DINAN et TADEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 8 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

DRAC BRETAGNE

22-2023-09-14-00001

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0028 du 14/09/2023  
portant création de zone(s) de présomption de  
prescription archéologique dans la commune de  
Éréac (Côtes d'Armor)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0028 du 14/09/2023**

**portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Éréac (Côtes d'Armor)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/09/2023 ;

**Considérant** d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Éréac, Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** : sur le territoire de la commune de Éréac, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

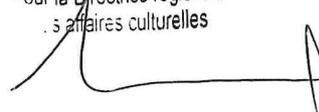
**Article 5 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

**Article 6 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7 :** la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Éréac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 14/09/2023

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles  
pour la Directrice régionale  
des affaires culturelles

  
Isabelle CHARDONNIER  
Directrice adjointe  
La Directrice adjointe  
Cécile DURET-MASUREL

# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de  
l'archéologie

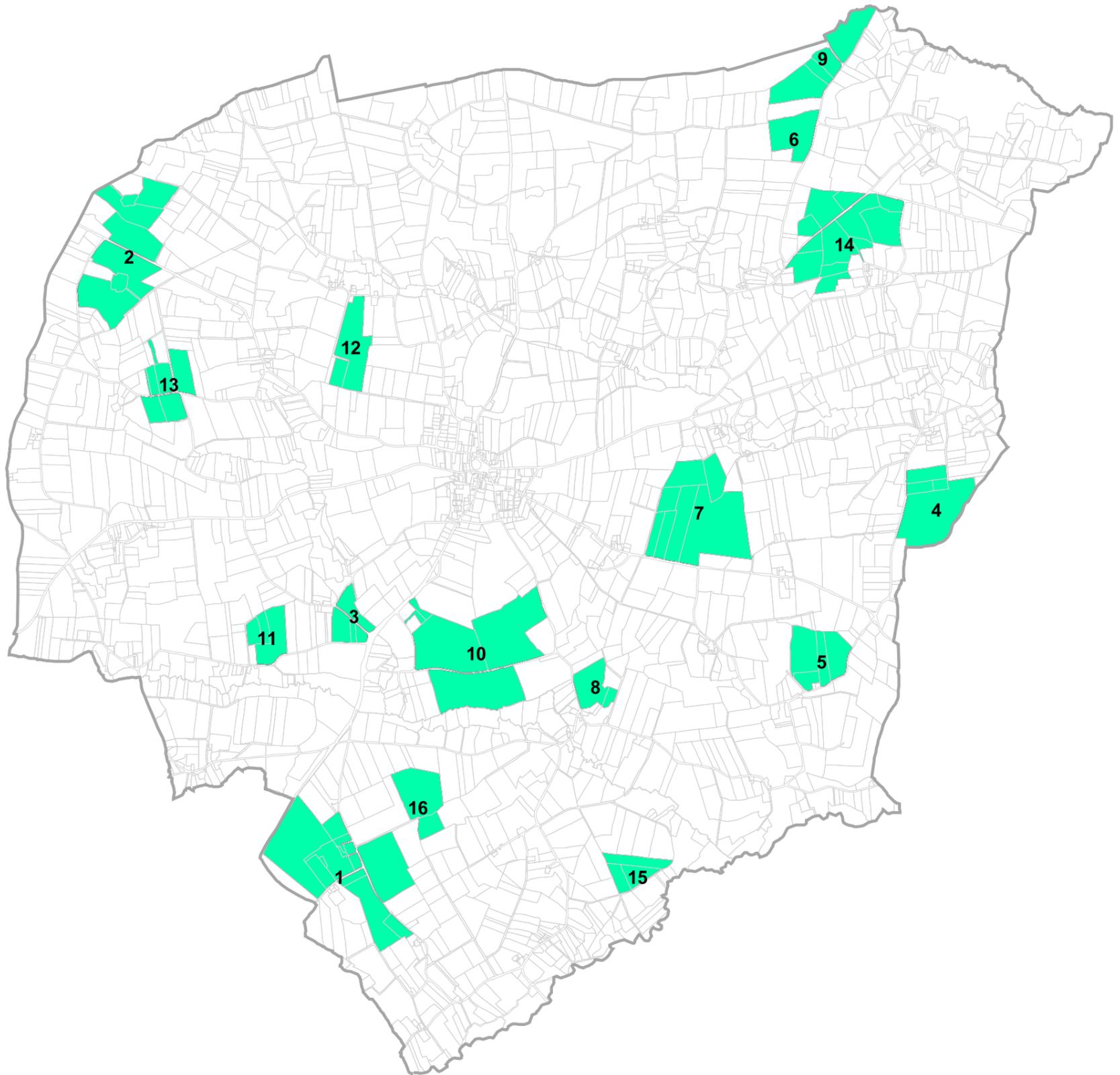
mercredi 23 août 2023

## EREAC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : ZO.43;ZP.6;ZP.7;ZP.15;ZP.16;ZP.28;ZP.104;ZP.107;ZP.110;ZP.129à133	12647 / 22 053 0007 / EREAC / COET BICOR2 / COET BICOR / Epoque indéterminée / enclos
		22246 / 22 053 0020 / EREAC / COËT BICOR 3 / COËT BICOR 3 / exploitation agricole ? / chemin ? / Epoque indéterminée
		4196 / 22 053 0001 / EREAC / COET BICOR 1 / COET BICOR / maison forte / Bas moyen-âge
2	2023 : ZA.3;ZA.27;ZW.41;ZW.163;ZW.189	12642 / 22 053 0002 / EREAC / DINDELAY / DINDELAY / enceinte ? / Epoque indéterminée
		12643 / 22 053 0003 / EREAC / LA LANDE DINDELAY / LA LANDE DINDELAY / Epoque indéterminée / enclos, enclos
3	2023 : ZS.40à42;ZT.50;ZT.53	12644 / 22 053 0004 / EREAC / LE HAUT GRAND GAND / GRANGAND / Epoque indéterminée / enclos
4	2023 : ZS.40à42;ZT.50;ZT.53	12645 / 22 053 0005 / EREAC / LA CHAMBRE / LA CHAMBRE / exploitation agricole / chemin ? / Epoque indéterminée
5	2023 : ZL.63;ZL.64;ZL.90;ZL.91	12646 / 22 053 0006 / EREAC / L'ECOUBLIERE / L'ECOUBLIERE / exploitation agricole / Epoque indéterminée
6	2023 : ZC.28	12648 / 22 053 0008 / EREAC / LA VILLE ES SAINTS / LA VILLE ES SAINTS / Epoque indéterminée / enclos (système d')

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2023 : ZI.33à36;ZI.38;ZI.86;ZI.123	13207 / 22 053 0009 / EREAC / LA HAIE SEBILLE / LA HESBILLE / chemin ? / parcellaire ? / Epoque indéterminée
8	2023 : ZM.83;ZM.84	16224 / 22 053 0010 / EREAC / LE CHATELIER / LE CHATELIER / motte castrale / Moyen-âge
9	2023 : ZC.25;ZC.26;ZC.127;ZD.1	16887 / 22 053 0011 / EREAC / SAINTE-MARIE-DES-BOIS / SAINTE-MARIE-DES-BOIS / Epoque indéterminée / enclos
10	2023 : ZT.97;ZT.98;ZT.128;ZT.233;ZT.234	16888 / 22 053 0012 / EREAC / HAUT DES NOES / HAUT DES NOES / Epoque indéterminée / enclos
		16890 / 22 053 0014 / EREAC / LA RIMBAUDAIS 1 / LA RIMBAUDAIS / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
		19018 / 22 053 0018 / EREAC / LA RIMBAUDAIS 2 / LA RIMBAUDAIS / Epoque indéterminée / enclos
11	2023 : ZS.49;ZS.50;ZS.51	16889 / 22 053 0013 / EREAC / RIVIERE / RIVIERE / Epoque indéterminée / enclos
12	2023 : ZV.23;ZV.24	16891 / 22 053 0015 / EREAC / LA VILLE BEDEL / LA VILLE BEDEL / funéraire ? / Epoque indéterminée
13	2023 : ZW.58;ZW.99;ZW.102;ZW.154;ZW.155;ZW.168	16892 / 22 053 0016 / EREAC / LA VILLE-ES-COUVE / LA VILLE-ES-COUVE / Epoque indéterminée / enclos (système d')
14	2023 : ZE.5à8;ZE.12;ZE.18à22;ZE.148;ZE.168	16893 / 22 053 0017 / EREAC / LE TERTRE / LE TERTRE / Epoque indéterminée / enclos, fossé
		27883 / 22 053 0022 / EREAC / LE TERTRE 2 / LE TERTRE 2 / piège naturel / Epoque indéterminée
15	2023 : ZN.50;ZN.51;ZN.52	22244 / 22 053 0019 / EREAC / LE CHENOT / LE CHENOT / Epoque indéterminée / fossé
16	2023 : ZO.37;ZO.39	27882 / 22 053 0021 / EREAC / LE CHENOT 2 / LE CHENOT 2 / Epoque indéterminée / enclos (système d')

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de EREAC le 23/08/2023



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

DRAC BRETAGNE

22-2023-09-14-00002

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0029 du 14/09/2023  
portant modification de zone(s) de présomption  
de prescription archéologique dans la commune  
de Hénanbihen (Côtes d'Armor)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0029 du 14/09/2023**

**portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Hénanbihen (Côtes d'Armor)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/09/2023 ;

**Vu** l'arrêté n°ZPPA-2017-0025 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Hénanbihen (Côtes d'Armor) en date du 23/03/2017 ;

**Vu** la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Hénanbihen, Côtes d'Armor, depuis le 23/03/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Hénanbihen, Côtes d'Armor ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2017-0025 du 23/03/2017 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Hénanbihen (Côtes d'Armor).

**Article 2 :** sur le territoire de la commune de Hénanbihen, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 4 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 5 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 6 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

**Article 7 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 8 :** la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Hénanbihen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 14/09/2023

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles

  
Pour la Directrice régionale  
des affaires culturelles  
Isabelle CHARDONNIER

La Directrice-adjointe  
Cécile DURET-MASUREL

# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de  
l'archéologie

mercredi 23 août 2023

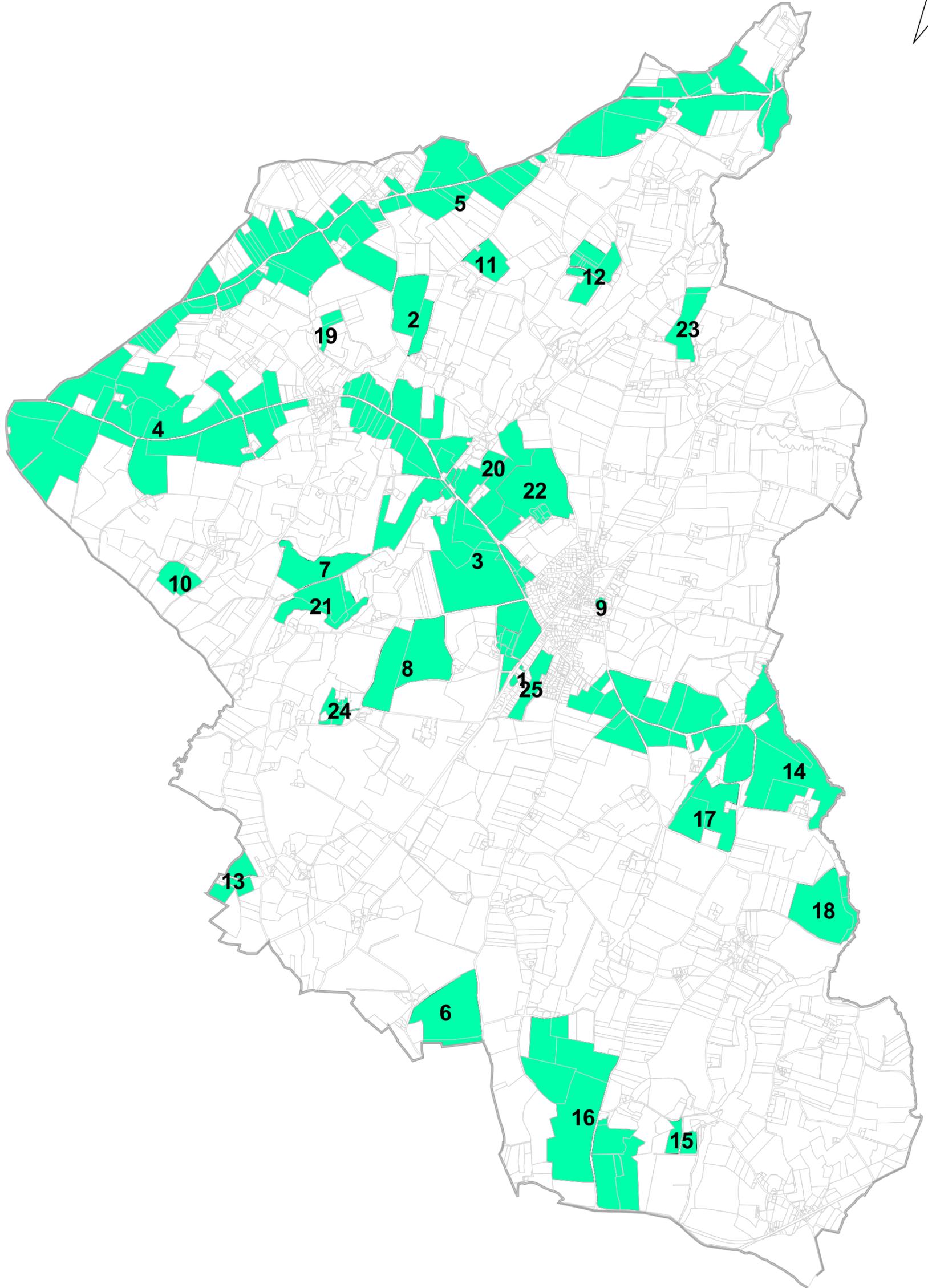
## HENANBIHEN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : YE.94;YE.184	124 / 22 076 0001 / HENANBIHEN / LA ROCHE COUVERTE / LORGERIE / allée couverte / Néolithique
2	2023 : ZH.2;ZH.94	16879 / 22 076 0020 / HENANBIHEN / CODENOUAL 2 / CODENOUAL / occupation / Epoque indéterminée
		611 / 22 076 0002 / HENANBIHEN / COADENOUALD / COADENOUALD / occupation / Gallo-romain
3	2023 : AB.3;AB.584;AB.602;YK.68à76;YK.103;YK.129à131;ZB.68;ZB.71à74;ZB.76;ZB.82;ZB.110;ZB.111;ZB.114;ZB.115 ;ZB.118;ZB.187;ZB.188;ZB.200;ZB.201;ZD.54;ZD.56à60;ZD.88à90;ZD.140;ZE.2;ZE.145;ZE.146;ZE.208;ZE.211à2 14;ZE.252;ZE.293;ZI.3;ZI.31à33;ZI.35;ZI.36	19524 / 22 076 0028 / HENANBIHEN / VOIE CARHAIX/CORSEUL / section unique de La Bougrie à Saint-Sauveur / route / Age du fer - Epoque indéterminée ?
		23713 / 22 076 0031 / HENANBIHEN / LA VILLE PEAN / LA VILLE PEAN / Epoque indéterminée / fossés (réseau de)
		4284 / 22 076 0008 / HENANBIHEN / LORGERIE 2 / LORGERIE / maison forte / Bas moyen-âge - Epoque moderne
		610 / 22 076 0003 / HENANBIHEN / LA VILLESION / LA VILLESION / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
4	2023 : ZA.1;ZA.3;ZA.5;ZA.8;ZA.18;ZA.62;ZA.66;ZB.5;ZB.6;ZB.189;ZB.191;ZK.64a.66;ZK.70;ZK.72;ZK.81;ZK.99;ZK.102;ZK.103;ZK.132a136	19524 / 22 076 0028 / HENANBIHEN / VOIE CARHAIX/CORSEUL / section unique de La Bougrie à Saint-Sauveur / route / Age du fer - Epoque indéterminée ?
		22758 / 22 012 0021 / LA BOUILLIE / AGGLOMERATION SECONDAIRE LE CHEMIN CHAUSSEE / LE CHEMIN CHAUSSEE / agglomération secondaire / Gallo-romain
		609 / 22 076 0004 / HENANBIHEN / LA BOUGRIE / LA BOUGRIE / occupation / Gallo-romain
		610 / 22 076 0003 / HENANBIHEN / LA VILLESION / LA VILLESION / occupation / Gallo-romain
		623 / 22 076 0006 / HENANBIHEN / LE LONG DE LA VOIE CORSEUL,CHEMIN CHAUSSEE / LES LANDES MARTEL / occupation / Gallo-romain
5	2023 : ZL.1;ZL.8;ZL.10a12;ZL.67;ZL.70;ZK.2a7;ZK.17;ZK.18;ZK.91;ZL.1;ZL.2;ZL.11;ZL.12;ZL.16;ZL.19a21;ZL.52;ZL.62;ZL.67a70;ZL.72;ZL.92;ZL.95;ZL.100;ZL.101;ZM.26;ZM.27;ZM.49;ZM.50;ZM.52a56;ZM.58;ZM.59;ZM.76;ZM.82;ZM.100;ZM.124;ZM.125;ZN.1;ZN.2;ZN.5;ZN.6;ZN.32;ZN.33;ZN.37;ZN.42;ZN.51;ZN.53a56;ZN.63;ZN.70;ZO.77;ZO.78	19525 / 22 076 0029 / HENANBIHEN / VOIE CHEMIN CHAUSSEE/ALET via MATIGNON et LE GUILDOR / Section unique de la Bougrie à Bruchard / route / Age du fer - Epoque indéterminée ?
		595 / 22 076 0005 / HENANBIHEN / LA VILLE NEEN-LES GRANDS CLOS / LA VILLE NEEN-LES GRANDS CLOS / occupation / Gallo-romain
6	2023 : YD.57;YD.85	4288 / 22 076 0012 / HENANBIHEN / LA VILLE GESTIN / LA VILLE GESTIN / occupation / Gallo-romain
7	2023 : ZC.87	4289 / 22 076 0013 / HENANBIHEN / LA PETITE MOTTE / LA PETITE MOTTE / Epoque indéterminée / enclos
8	2023 : YK.43;YK.46	4290 / 22 076 0014 / HENANBIHEN / LA CHENUA LORGERIE / LA CHENUA LORGERIE / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain
9	2023 : AB.86;AB.90;AB.91;AB.268;AB.269	10048 / 22 076 0015 / HENANBIHEN / ANCIENNE EGLISE SAINT NICOLAS SAINT GUILLAUME / EGLISE / église / cimetière / Moyen-âge
10	2023 : ZC.140;ZC.143	12893 / 22 076 0017 / HENANBIHEN / LA VILLE BARBE / LA VILLE BARBE / enclos funéraire / Age du bronze - Age du fer
11	2023 : ZH.97	13574 / 22 076 0018 / HENANBIHEN / LA ROCHE BLAS / BEAU SOLEIL / Epoque indéterminée / enclos, fossé
12	2023 : ZO.117;ZO.119;ZO.127;ZO.129a135;ZP.194	565 / 22 076 0019 / HENANBIHEN / LE COUDRAY / LE COUDRAY / occupation / Gallo-romain
13	2023 : YH.73;YI.41;YH.67	16880 / 22 076 0021 / HENANBIHEN / LES PERRIERES / LES PERRIERES / exploitation agricole ? / Age du fer - Gallo-romain
		4293 / 22 077 0003 / HENANSAL / LA VILLAUNE / BEL ORIENT / exploitation agricole ? / Gallo-romain
14	2023 : ZT.1;ZT.2;ZT.5;ZT.8;ZT.18;ZT.65;ZV.30;ZV.31;ZV.47;ZV.152;ZV.161;ZW.70;ZW.110;ZW.126;ZW.128;ZW.129;ZW.133;ZX.123;ZX.181;ZX.182	16881 / 22 076 0022 / HENANBIHEN / SAINT-SAUVEUR / SAINT-SAUVEUR / exploitation agricole / Second Age du fer - Haut-empire
		19524 / 22 076 0028 / HENANBIHEN / VOIE CARHAIX/CORSEUL / section unique de La Bougrie à Saint-Sauveur / route / Age du fer - Epoque indéterminée ?
15	2023 : YB.88;YB.90	16882 / 22 076 0023 / HENANBIHEN / LA PLANCHE / LA PLANCHE / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
16	2023 : YB.6;YB.20;YB.39;YB.41à43;YB.68;YB.71;YC.80;YC.82;YC.83	16883 / 22 076 0024 / HENANBIHEN / LA VILLE JEGU / LA VILLE JEGU / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
		25287 / 22 076 0032 / HENANBIHEN / LA CROIX CHEMIN / LA CROIX CHEMIN / exploitation agricole ? / occupation / Gallo-romain ?
		26697 / 22 076 0034 / HENANBIHEN / LA VILLE BESNARD / LA VILLE BESNARD / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
17	2023 : ZW.79;ZW.80	16884 / 22 076 0025 / HENANBIHEN / LES PINGLYS / LES PINGLYS / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain
18	2023 : ZX.83à85	16885 / 22 076 0026 / HENANBIHEN / LE FAIS / LE FAIS / exploitation agricole / parcellaire / Age du fer - Gallo-romain
19	2023 : ZI.52;ZI.53	16886 / 22 076 0027 / HENANBIHEN / SAINT-SAMSON / SAINT-SAMSON / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain
20	2023 : ZE.30	20047 / 22 076 0030 / HENANBIHEN / LE GRAND MOULIN / LE GRAND MOULIN / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain
21	2023 : ZD.19;ZD.21;ZD.80;ZD.81	10280 / 22 076 0016 / HENANBIHEN / LA MOTTE AU CRUCHON / LA GRANDE MOTTE / allée couverte ? / motte castrale ? / Néolithique - Epoque indéterminée ?
22	2023 : ZE.17;ZE.18;ZE.152;ZE.201;ZE.203;ZE.204;ZE.246	4283 / 22 076 0007 / HENANBIHEN / LE REPOSOIR / LE REPOSOIR / chapelle / maison forte / Epoque moderne
23	2023 : ZP.64;ZP.204	25668 / 22 076 0033 / HENANBIHEN / LES GAVRES / LES GAVRES / Epoque indéterminée / enclos
24	2023 : YK.18;YK.26à28;YK.31	28014 / 22 076 0035 / HENANBIHEN / VILLEHELLEUC / VILLEHELLEUC / château fort / Moyen-âge classique - Epoque moderne
25	2023 : YE.120;YE.221;YE.304;YE.305;YK.79;YK.128	124 / 22 076 0001 / HENANBIHEN / LA ROCHE COUVERTE / LORGERIE / allée couverte / Néolithique

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de HENANBIHAN le 23/08/2023



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

DRAC BRETAGNE

22-2023-09-14-00003

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0030 du 14/09/2023  
portant création de zone(s) de présomption de  
prescription archéologique dans la commune de  
Lanrelas (Côtes d'Armor)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0030 du 14/09/2023**

**portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lanrelas (Côtes d'Armor)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/09/2023 ;

**Considérant** d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Lanrelas, Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** sur le territoire de la commune de Lanrelas, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 5 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

**Article 6 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7 :** la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Lanrelas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 14/09/2023

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles  
pour la Direction régionale  
des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER  
La Directrice adjointe  
Cécile DURET-MASUREL



# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de  
l'archéologie

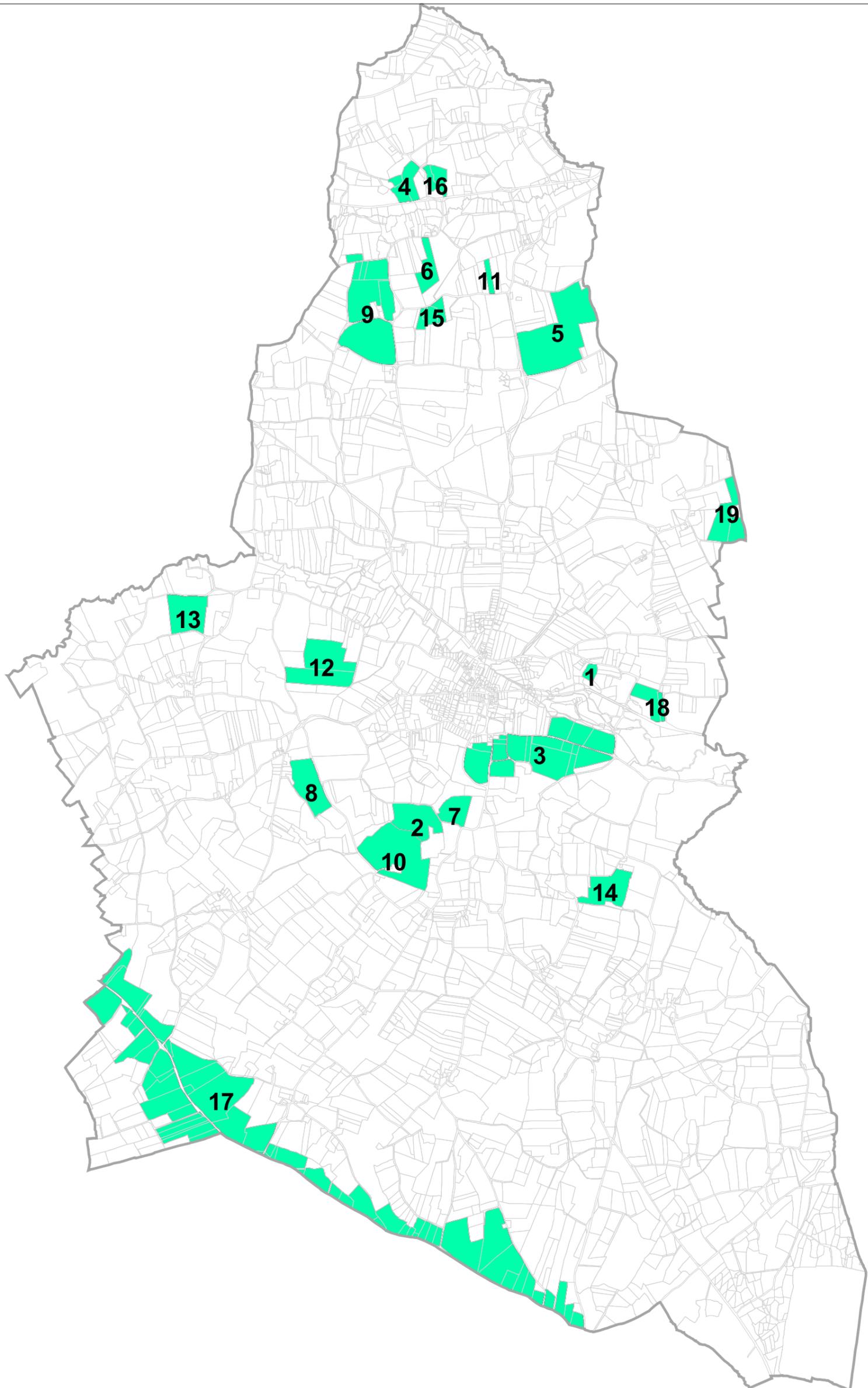
mercredi 23 août 2023

## LANRELAS

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : ZL.74	106 / 22 114 0001 / LANRELAS / LA GLINAIS / LA GLINAIS / menhir / Néolithique
2	2023 : YC.114	10290 / 22 114 0002 / LANRELAS / BRANSIHAN 1 / BRANSIHAN / motte castrale / Moyen-âge classique
3	2023 : C.88;C.1404;C.1812;C.1813;ZL.61;ZL.62;ZL.139;ZM.1;ZM.5;ZM.11à13;ZM.77;ZM.78;ZM.81;ZM.82;ZM.87	27974 / 22 114 0003 / LANRELAS / LA TOUCHE MESLEARD / LA TOUCHE MESLEARD / piège naturel / Epoque indéterminée
4	2023 : ZB.18;ZB.19;ZB.20	12651 / 22 114 0004 / LANRELAS / ROUAUDEL / ROUAUDEL / Epoque indéterminée / enclos
5	2023 : ZC.106	12652 / 22 114 0005 / LANRELAS / GUILLERIEU / GUILLERIEU / Epoque indéterminée / enclos, fossé
6	2023 : ZC.11	12653 / 22 114 0006 / LANRELAS / LE BOEUF / LE BOEUF / enclos funéraire ? / Epoque indéterminée
7	2023 : YC.54	12654 / 22 114 0007 / LANRELAS / LE PONT GESBERT / LE PONT GESBERT / éperon barré / Epoque indéterminée
8	2023 : YC.2	12655 / 22 114 0008 / LANRELAS / GRASLAN / GRASLAN / Epoque indéterminée / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
9	2023 : ZB.153;ZD.8à10;ZD.12;ZD.17;ZD.22	12903 / 22 114 0009 / LANRELAS / LE BOEUF 2 / LE BOEUF / enclos funéraire ? / Epoque indéterminée
		13576 / 22 114 0011 / LANRELAS / LA VILLE GUENEU / LA VILLE GUENEU / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
		18785 / 22 114 0016 / LANRELAS / LA BARRE / LA BARRE / Epoque indéterminée / enclos
10	2023 : YC.116	13210 / 22 114 0010 / LANRELAS / BRANSIHAN 2 / BRANSIHAN / Epoque indéterminée / enclos (système d'), fossés (réseau de)
11	2023 : ZC.23	14071 / 22 114 0012 / LANRELAS / LA DEUVE / LA DEUVE / enclos funéraire / Epoque indéterminée
12	2023 : YB.16;YB.83	17252 / 22 114 0013 / LANRELAS / LA TOUCHE ES PIAUDIAUX / LA TOUCHE ES PIAUDIAUX / enclos funéraire ? / Epoque indéterminée
13	2023 : YA.36	17253 / 22 114 0014 / LANRELAS / LA VILLE AGUAIZE / LA VILLE AGUAIZE / enclos funéraire ? / Epoque indéterminée
14	2023 : ZN.15	18667 / 22 114 0015 / LANRELAS / LE ROHAN / LE ROHAN / Epoque indéterminée / enclos, fossés (réseau de)
15	2023 : ZC.74à77	18786 / 22 114 0017 / LANRELAS / LA VILLE GUENEU 2 / LA VILLE GUENEU / Epoque indéterminée / enclos, fossés (réseau de), enclos (système d')
16	2023 : ZA.102;ZA.106	18787 / 22 114 0018 / LANRELAS / ROUAUDEL 2 / ROUAUDEL / Epoque indéterminée / enclos
17	2023 : ZS.48à52;ZS.54à.57;ZT.48;ZT.56à62;ZT.71à73;ZT.89;ZT.90;ZT.92;ZT.93;ZT.111;ZT.112;ZT.114;ZT.120;ZT.126;ZV.1à7;ZV.44à51;ZV.67à71;ZV.81à83;ZV.92à94;ZW.44à50	19559 / 22 114 0019 / LANRELAS / VOIE SAINT-BRANDAN/RENNES via ST-MEEN / section unique de La Ville es Macé aux Treize-Chênes / route / Age du fer - Epoque indéterminée
18	2023 : ZL.40;ZL.41	23119 / 22 114 0020 / LANRELAS / VILLENEUVE / VILLENEUVE / Epoque indéterminée / fossés (réseau de), enclos
19	2023 : ZK.45;ZK.46	23716 / 22 114 0021 / LANRELAS / L'HEUME / L'HEUME / Epoque indéterminée / enclos (système d')

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LANRELAS le 23/08/2023



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

DRAC BRETAGNE

22-2023-09-14-00004

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0031 du 14/09/2023  
portant création de zone(s) de présomption de  
prescription archéologique dans la commune de  
Plévin (Côtes d'Armor)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0031 du 14/09/2023**

**portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plévin (Côtes d'Armor)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/09/2023 ;

**Considérant** d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plévin, Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** : sur le territoire de la commune de Plévin, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3** : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4** : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 5** : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

**Article 6** : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7** : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plévin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 14/09/2023

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles

Pour la Directrice régionale  
des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

La Directrice-adjointe  
Cécile DURET-MASUREL



# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de  
l'archéologie

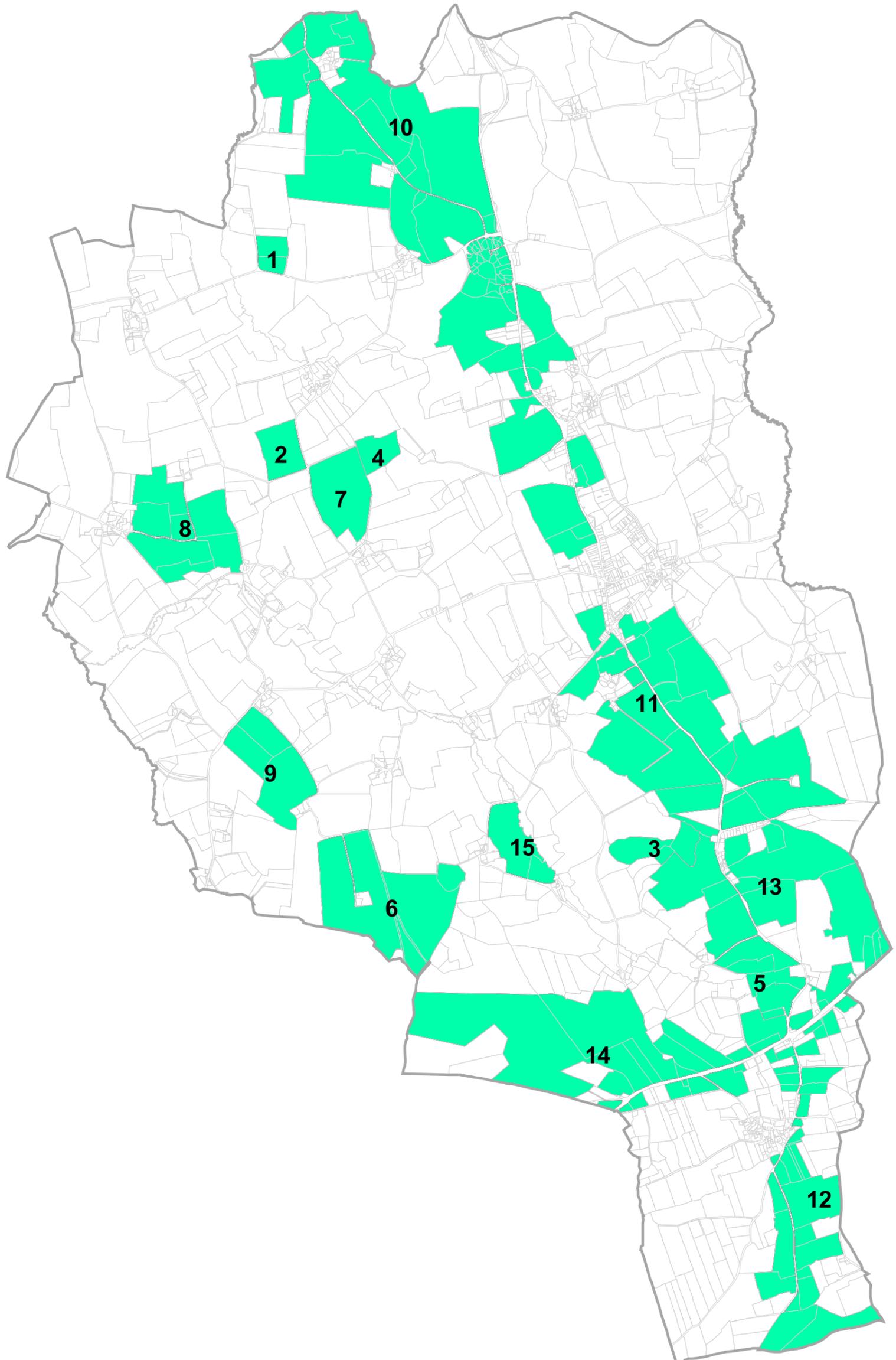
mercredi 23 août 2023

## PLEVIN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : ZA.33;ZA.34	4841 / 22 202 0001 / PLEVIN / PARC MENEZ KERLEIT / MENEZ KERLEIT / tumulus / Age du bronze ?
2	2023 : ZW.17	17528 / 22 202 0003 / PLEVIN / KERHOZ / KERHOZ / tumulus / Age du bronze
3	2023 : C.157;C.184;C.185	17530 / 22 202 0005 / PLEVIN / ENCEINTE DE SAINT-JEAN / BOIS DE SAINT-JEAN / enceinte / Moyen-âge ?
4	2023 : ZX.35	17534 / 22 202 0009 / PLEVIN / STANGANEL / STANGANEL / tumulus / Age du bronze
5	2023 : ZK.9;ZK.10;ZK.27à29	17535 / 22 202 0010 / PLEVIN / VOIE CARHAIX/PONT-SCORFF / KERBORGNE / route / Gallo-romain - Période récente
6	2023 : ZP.13;ZP.15;ZP.37à.40;ZR.7.	28086 / 22 202 0020 / PLEVIN / KERVERN / KERVERN / enceinte ? / Epoque indéterminée
		5084 / 22 202 0002 / PLEVIN / KERVERN - PEMPOUL-GLAS / PEMPOUL-GLAS / villa / Gallo-romain ?
7	2023 : ZX.47	17529 / 22 202 0004 / PLEVIN / LE RECHOU / LE RECHOU / villa ? / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
8	2023 : ZT.4;ZT.7;ZT.9;ZT.36;ZV.12;ZV.13;ZV.41	17531 / 22 202 0006 / PLEVIN / GOAFEDEIT / GOAFEDEIT / occupation / Gallo-romain ?
9	2023 : ZR.2;ZR.4;ZR.94	17532 / 22 202 0007 / PLEVIN / KERANTAL / KERANTAL / occupation / Gallo-romain ?
		17533 / 22 202 0008 / PLEVIN / KERVEL / KERVEL / occupation / Gallo-romain ?
10	2023 : A.515à.518;A.522à.524;A.529à.533;A.539à.542;A.691;A.696à.701;A.713;A.716;A.718;A.720;A.751à.757;A.767à.769 ;A.771à.773;A.775à.778;B.696;E.305à.307;E.478;E.539;ZA.3;ZA.6;ZA.7;ZA.52;ZA.53;ZB.12;ZB.16à.20;ZB.23;ZB.27 ;ZB.29;ZB.31;ZB.47;ZE.43;ZE.45;ZE.69;ZH.4;ZH.36;ZH.37;ZH.39;ZH.65;ZH.147;ZY.35;ZY.41	18514 / 22 202 0013 / PLEVIN / VOIE CARHAIX/PONT-SCORFF / SECTION NORD DE KERGOAT A KERVOULEDIC / route / Gallo-romain - Période récente
		28085 / 22 202 0019 / PLEVIN / PENNOEN / PENNOEN / enceinte ? / Epoque indéterminée
11	2023 : ZI.27;ZI.28;ZI.33;ZI.34;ZI.36;ZI.37;ZI.59;ZN.4;ZN.5;ZN.33;ZN.53;ZN.56;ZO.9	18514 / 22 202 0013 / PLEVIN / VOIE CARHAIX/PONT-SCORFF / SECTION NORD DE KERGOAT A KERVOULEDIC / route / Gallo-romain - Période récente
		19161 / 22 202 0016 / PLEVIN / LES BARRIERES / LES BARRIERES / Epoque indéterminée / enclos
		28084 / 22 202 0018 / PLEVIN / KERZAL / KERZAL / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
12	2023 : C.554;C.614;C.616;C.621;C.767;ZL.16;ZL.17;ZL.28à.30;ZL.39à.41;ZL.45à.48;ZM.18;ZM.20;ZM.21;ZM.24à.26;ZM.35;ZM.36;ZM.39;ZM.52;ZM.53	18515 / 22 202 0014 / PLEVIN / VOIE CARHAIX/PONT-SCORFF / SECTION SUD DE SAINT-JEAN A MINEZ CRAO / route / Gallo-romain - Période récente
13	2023 : C.186;C.901;C.903;C.909;ZI.94;ZK6à.8;ZK.14;ZK.17;ZK.60;ZK.90;ZK.92;ZK.94;ZK.96;ZK.102;ZK.103;ZL.150;ZL.158;ZL.160;ZL.177;ZN.8à.10	18196 / 22 202 0011 / PLEVIN / KERBORGNE 2 / KERBORGNE / Epoque indéterminée / enclos
		18297 / 22 202 0012 / PLEVIN / VOIE TREGUEUX/PAULE/TRONOEN / PLEVIN SECTION CENTRALE / route / Age du bronze - Période récente
		18515 / 22 202 0014 / PLEVIN / VOIE CARHAIX/PONT-SCORFF / SECTION SUD DE SAINT-JEAN A MINEZ CRAO / route / Gallo-romain - Période récente
		18575 / 22 202 0015 / PLEVIN / VOIE CARHAIX/GUEMENE-SUR-SCORFF/LOCMARIAQUER / SECTION SUD / route / Gallo-romain - Période récente
14	2023 : C.304;C.305;C.854;C.855;C.868;C.871;C.877;C.879;C.892;C.918;ZK.77;ZK.101;ZL.121;ZL.123;ZL.129;ZL.131;ZL.133;ZL.135;ZL.137	18297 / 22 202 0012 / PLEVIN / VOIE TREGUEUX/PAULE/TRONOEN / PLEVIN SECTION CENTRALE / route / Age du bronze - Période récente
15	2023 : ZP.5;ZP.6	28088 / 22 202 0021 / PLEVIN / KERVERN 2 / KERVERN / enceinte ? / Epoque indéterminée

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de PLEVIN le 23/08/2023



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

DRAC BRETAGNE

22-2023-09-14-00005

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0032 du 14/09/2023  
portant modification de zone(s) de présomption  
de prescription archéologique dans la commune  
de Plurien (Côtes d'Armor)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0032 du 14/09/2023**

**portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plurien (Côtes d'Armor)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/09/2023 ;

**Vu** l'arrêté n°ZPPA-2015-0136 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plurien (Côtes d'Armor) en date du 19/05/2015 ;

**Vu** la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Plurien, Côtes d'Armor, depuis le 19/05/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plurien, Côtes d'Armor ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0136 du 19/05/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plurien (Côtes d'Armor).

**Article 2 :** sur le territoire de la commune de Plurien, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 3** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 4** : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 5** : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 6** : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

**Article 7** : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 8** : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plurien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 14/09/2023

Pour la Directrice régionale  
des affaires culturelles

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles  
La Directrice-adjointe  
Cécile DURET-MASUREL

Isabelle CHARDONNIER



# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de  
l'archéologie

mercredi 23 août 2023

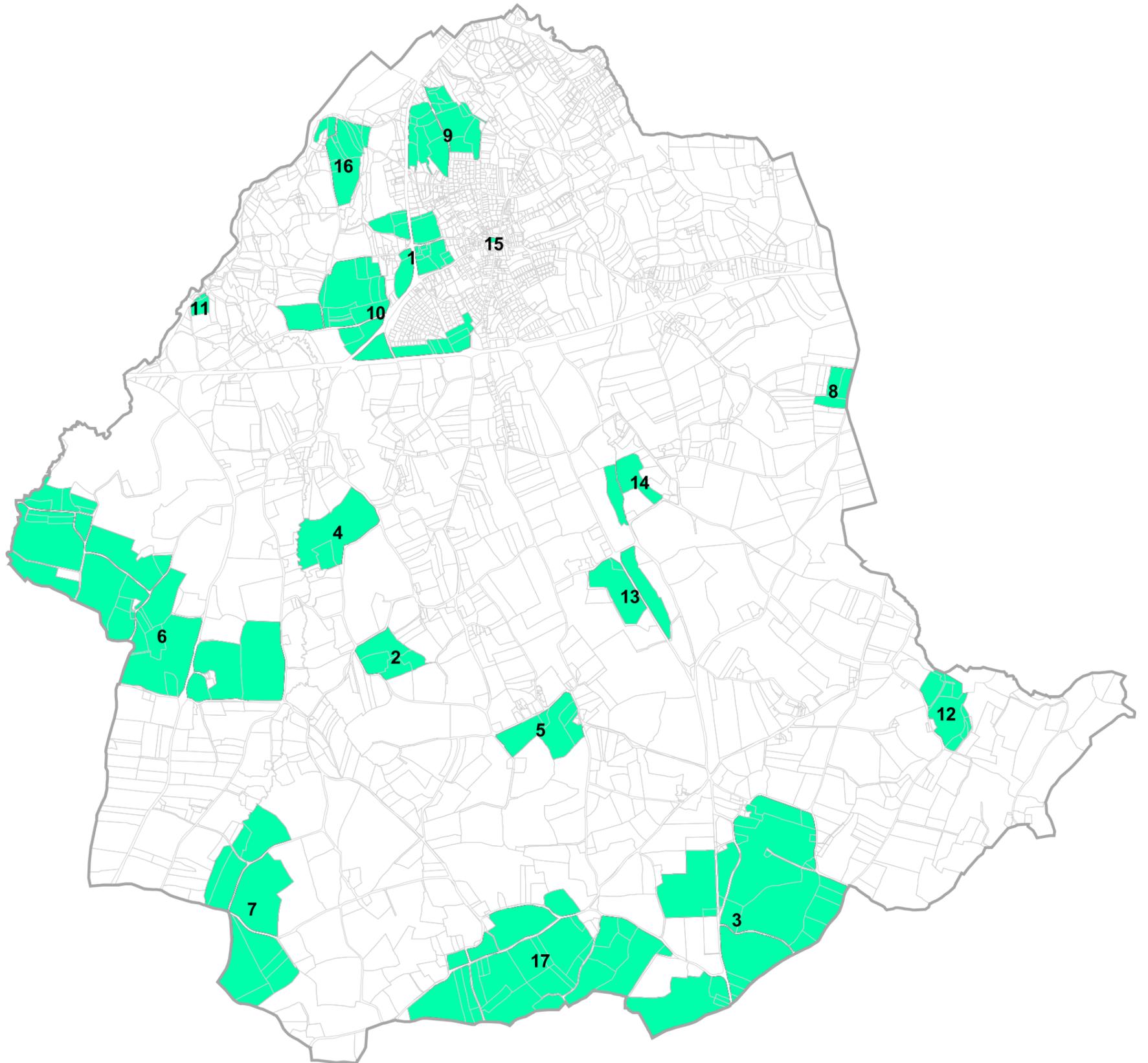
## PLURIEN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : E.49;E.50;E.55à57;E.66;E.73;E.619;E.764;E.765;E.869;E.870;E.872;E.875;E.877;E.878;E.879;E.886;E.887;E.945	18829 / 22 242 0033 / PLURIEN / MANOIR DE LA SALLE / LA SALLE / Haut moyen-âge / fossé, trous de poteau (ensemble de), enclos
		28067 / 22 242 0031 / PLURIEN / LA SALLE 2 / LA SALLE / occupation / Néolithique
		4679 / 22 242 0001 / PLURIEN / LA SALLE / LA SALLE / occupation / Gallo-romain
2	2023 : ZS.49;ZS.71;ZS.72;ZS.86	573 / 22 242 0002 / PLURIEN / LA VILLE BLOT / LA VILLE BLOT / occupation / Second Age du fer - Haut-empire

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
3	2023 : ZL.21;ZL.23à25;ZL.29à36;ZL.47;ZL.54;ZL.55;ZL.59;ZL.60;ZL.64;ZL.65;ZL.76à78;ZL.80;ZL.87;ZL.89;ZL.90;ZL.93;ZM.51à54	14304 / 22 242 0028 / PLURIEN / SAINT JEAN 2 / SAINT JEAN / occupation / Néolithique
		14305 / 22 242 0029 / PLURIEN / SAINT JEAN 3 / SAINT JEAN / occupation / Age du fer - Gallo-romain
		19525 / 22 076 0029 / HENANBIHEN / VOIE CHEMIN CHAUSSEE/ALET via MATIGNON et LE GUILDO / Section unique de la Bougrie à Bruchard / route / Age du fer - Epoque indéterminée ?
		4680 / 22 242 0006 / PLURIEN / TREVALLAY 2 / TREVALLAY / occupation / Gallo-romain
		606 / 22 242 0005 / PLURIEN / SAINT JEAN / SAINT JEAN / allée couverte / Néolithique
		607 / 22 242 0004 / PLURIEN / BESNARD / BESNARD / occupation / Gallo-romain
4	2023 : ZS.14 ; ZS.84	4682 / 22 242 0008 / PLURIEN / LES BOISSIERES / LES BOISSIERES / occupation / Gallo-romain
5	2023 : ZN.13;ZN.15à17;ZN.83	4683 / 22 242 0009 / PLURIEN / LES TERTRES CHARBONNETS / LES TERTRES CHARBONNETS / occupation / Gallo-romain
6	2023 : ZT.21;ZT.27;ZT.28;ZT.32à38;ZT.41;ZT.42;ZT.54;ZT.66;ZT.69;ZT.70;ZT.91;ZV.1;ZV.2;ZV.4;ZV.5;ZV.13à15;ZV.18à21;ZV.23;ZV.27	25687 / 22 242 0023 / PLURIEN / SAINT GEORGES 2 / SAINT GEORGES / Epoque indéterminée / enclos
		28066 / 22 242 0030 / PLURIEN / SAINT-GEORGE 3 / SAINT-GEORGE / occupation / Néolithique
		4684 / 22 242 0010 / PLURIEN / LA VILLE HINGANT / LA VILLE HINGANT / occupation / Gallo-romain
		4685 / 22 242 0011 / PLURIEN / LA LANDE PELEE / LA LANDE PELEE / occupation / Epoque indéterminée
		4688 / 22 242 0014 / PLURIEN / SAINT-GEORGES / SAINT-GEORGES / occupation / Gallo-romain
		4693 / 22 242 0019 / PLURIEN / BOIS RIPAUX / BOIS RIPAUX / occupation / Age du fer - Gallo-romain
7	2023 : ZO.1;ZO.42à46;ZP.150;ZP.151;ZP.154;ZP.155	4686 / 22 242 0012 / PLURIEN / LE BOIS ROGON / LE BOIS ROGON / occupation / Gallo-romain
		4689 / 22 242 0015 / PLURIEN / LA FRUGLAIE / LA FRUGLAIE / occupation / Age du fer - Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
8	2023 : ZB.101;ZB.102;ZB.105	4687 / 22 242 0013 / PLURIEN / LE COMMUN / LE COMMUN / occupation / Gallo-romain
9	2023 : A.158;A.159;A.174;A.175;A.915;A.916;A.1005;A.1426;A.1454;E.22à28;E.941;E.942	28063 / 22 242 0024 / PLURIEN / RUE DES SALINES 2 / RUE DE SALINE / occupation / Néolithique
		4690 / 22 242 0016 / PLURIEN / RUE DES SALINES / RUE DES SALINES / occupation / Gallo-romain
10	2023 : E.83;E.85à94;E.474;E.913;ZA.5;ZA.7à12;ZW.63;ZW.127;ZW.130	14308 / 22 242 0027 / PLURIEN / LONGUE ROCHE 2 / LONGUE ROCHE / occupation / Gallo-romain
		28064 / 22 242 0025 / PLURIEN / LES AULNES 2 / LES AULNES / occupation / Néolithique
		4691 / 22 242 0017 / PLURIEN / LES AULNES / LES AULNES / occupation / Gallo-romain
		617 / 22 242 0003 / PLURIEN / LONGUE ROCHE / LONGUE ROCHE / habitat ? / occupation / Néolithique moyen - Néolithique final
11	2023 : E.601;E.602;E.603	4693 / 22 242 0019 / PLURIEN / BOIS RIPAUX / BOIS RIPAUX / occupation / Age du fer - Gallo-romain
12	2023 : ZI.14à23	24013 / 22 242 0018 / PLURIEN / LA CAILLIBOTIERE / LA CAILLIBOTIERE / commanderie / Bas moyen-âge - Epoque moderne
		4694 / 22 242 0020 / PLURIEN / LA BASSE CAILLIBOTIERE / LA BASSE CAILLIBOTIERE / occupation / Gallo-romain
13	2023 : ZE.63;ZE.79;ZE.80	4695 / 22 242 0021 / PLURIEN / MONTAFILAN / MONTAFILAN / occupation / Age du fer - Gallo-romain
14	2023 : ZC.64; ZC.100	28075 / 22 242 0035 / PLURIEN / LE FEU COCHARD / LE FEU COCHARD / Epoque indéterminée / enclos, fossé
15	2023 : AB.213 et domaine public attenant (rues, places et jardins)	28076 / 22 242 0036 / PLURIEN / EGLISE SAINT-PIERRE DE PLURIEN / BOURG DE PLURIEN / église / cimetière / Moyen-âge classique - Epoque contemporaine
16	2023 : E.127;E.147;E.150;E.151;E.154à156;E.642à645;E.663	28077 / 22 242 0037 / PLURIEN / LA VILLE BOULIN / LA VILLE BOULIN / piège naturel / Epoque indéterminée

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de PLURIEN le 23/08/2023



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

DRAC BRETAGNE

22-2023-09-14-00006

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0033 du 14/09/2023  
portant création de zone(s) de présomption de  
prescription archéologique dans la commune de  
Rouillac (Côtes d'Armor)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0033 du 14/09/2023**

**portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Rouillac (Côtes d'Armor)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/09/2023 ;

**Considérant** d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Rouillac, Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** sur le territoire de la commune de Rouillac, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3** : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4** : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 5** : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

**Article 6** : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7** : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Rouillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 14/09/2023

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles  
Pour la Directrice régionale  
des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

La Directrice-adjointe  
Cécile DURET-MASUREL

# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de  
l'archéologie

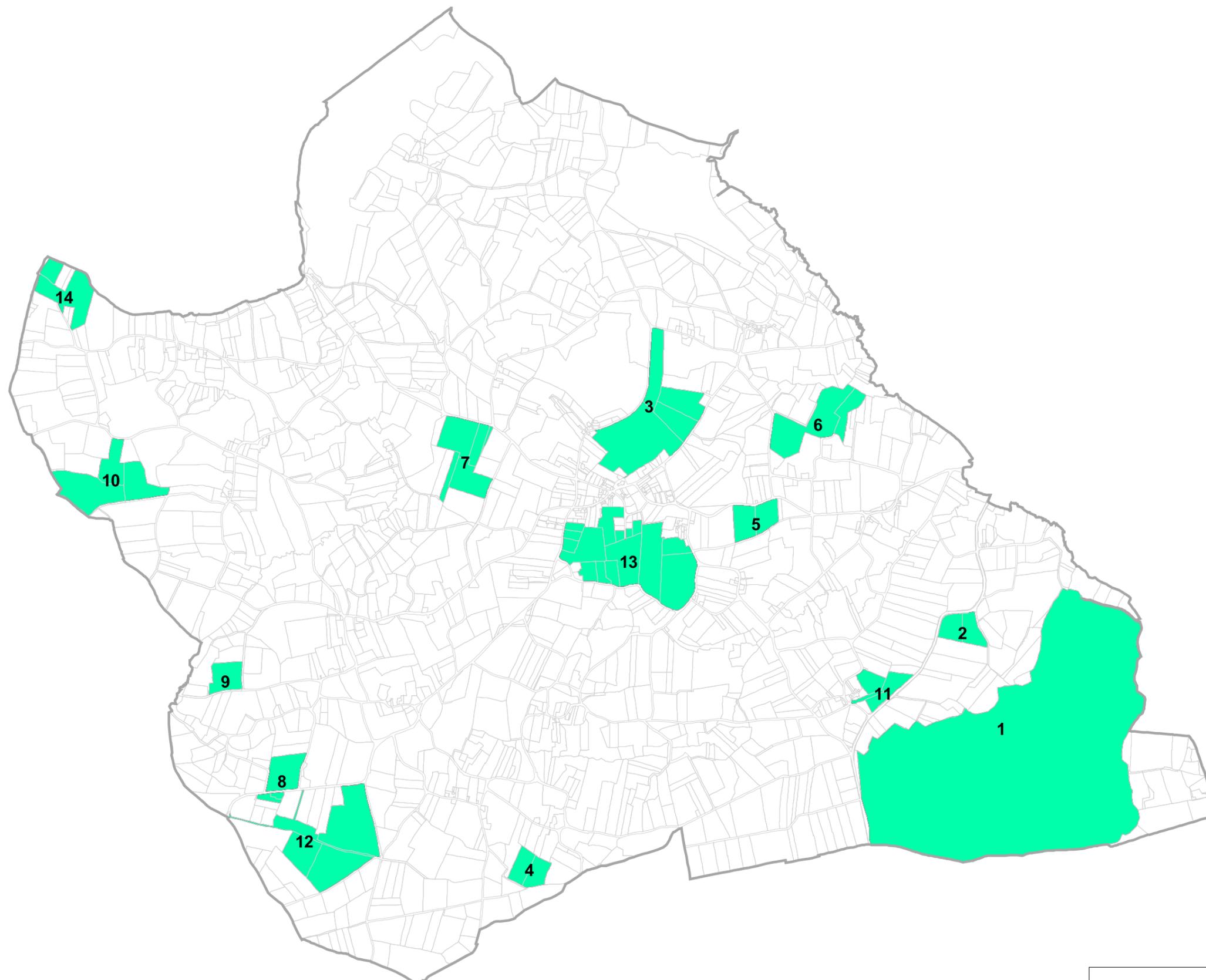
mercredi 23 août 2023

## ROUILLAC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : B.781	15161 / 22 267 0003 / ROUILLAC / BOIS DE BOUGUENEUF 2 / BOIS DE BOUGUENEUF / motte castrale ? / Epoque indéterminée
		4729 / 22 267 0001 / ROUILLAC / BOIS DE BOUGUENEUF / BOIS DE BOUGUENEUF / motte castrale / Haut moyen-âge
2	2023 : ZD.242;ZD.243	14082 / 22 267 0002 / ROUILLAC / LE BOURGUENEUF / LE BOURGUENEUF / Age du fer ? / enclos
3	2023 : ZN.61;ZN.68;ZN.69;ZN.131	18228 / 22 267 0004 / ROUILLAC / LA CORGNAIS / LA CORGNAIS / exploitation agricole / Age du fer ?
4	2023 : ZH.63;ZH.64	18683 / 22 267 0005 / ROUILLAC / PRE AU CHAT / PRE AU CHAT / exploitation agricole ? / chemin ? / Epoque indéterminée
5	2023 : ZC.96;ZC.97	18715 / 22 267 0006 / ROUILLAC / LA HERVAIS / LA HERVAIS / Epoque indéterminée / enclos
6	2023 : ZC.21;ZC.22	18716 / 22 267 0007 / ROUILLAC / LA TOUZERIE / LA TOUZERIE / Epoque indéterminée / enclos (système d')

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2023 : ZM.37;ZM.38;ZM.39;ZM.43;ZM.102	18717 / 22 267 0008 / ROUILLAC / LA VILLE AU BOURG / LA VILLE AU BOURG / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
8	2023 : ZH.15;ZH.16;ZI.84	23776 / 22 267 0009 / ROUILLAC / LA VILLE ROUAULT / LA VILLE ROUAULT / production métallurgique / bas fourneau / Age du fer - Gallo-romain
9	2023 : ZK.48	23777 / 22 267 0010 / ROUILLAC / LES BOULAIS / LES BOULAIS / production métallurgique / bas fourneau / Epoque indéterminée
10	2023 : ZK.78;ZL.114;ZL.117	26747 / 22 267 0011 / ROUILLAC / LA VILLE ES RIEUX / LA VILLE ES RIEUX / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
11	2023 : ZD.95;ZD.149;ZD.241	27283 / 22 267 0012 / ROUILLAC / LE CHAMP DU PUIITS / LE CHAMP DU PUIITS / Epoque indéterminée / enclos
12	2023 : ZH.8;ZH.13;ZH.28;ZH.29	28094 / 22 267 0013 / ROUILLAC / ROCHER DE MEMENTU / ROCHER DE MEMENTU / Epoque indéterminée / fossés (réseau de), enclos (système d')
13	2023 : ZO.1à4;ZO.10à13;ZO.209;ZO.218;ZO.224;ZO.226;ZO.250;ZO.257;ZO.273	28096 / 22 267 0015 / ROUILLAC / LA GELUSSAIS / LA GELUSSAIS / piège naturel / Epoque indéterminée
14	2023 : ZL.7;ZL.10	19617 / 22 185 0088 / PLENEE-JUGON / VOIE VANNES/CORSEUL / section unique du Carpont à La Longrais / route / Gallo-romain - Epoque indéterminée

**Zones de présomption de prescription archéologique  
de la commune de ROUILLAC le 23/08/2023**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

DRAC BRETAGNE

22-2023-09-14-00007

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0034 du 14/09/2023  
portant création de zone(s) de présomption de  
prescription archéologique dans la commune de  
Sainte-Tréphine (Côtes d'Armor)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0034 du 14/09/2023**

**portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Sainte-Tréphine (Côtes d'Armor)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/09/2023 ;

**Considérant** d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Sainte-Tréphine, Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** : sur le territoire de la commune de Sainte-Tréphine, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3** : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4** : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 5** : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

**Article 6** : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7** : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Sainte-Tréphine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 14/09/2023

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles  
Pour la Directrice régionale  
des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER  
La Directrice-adjointe  
Cécile DURET-MASUREL



# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de  
l'archéologie

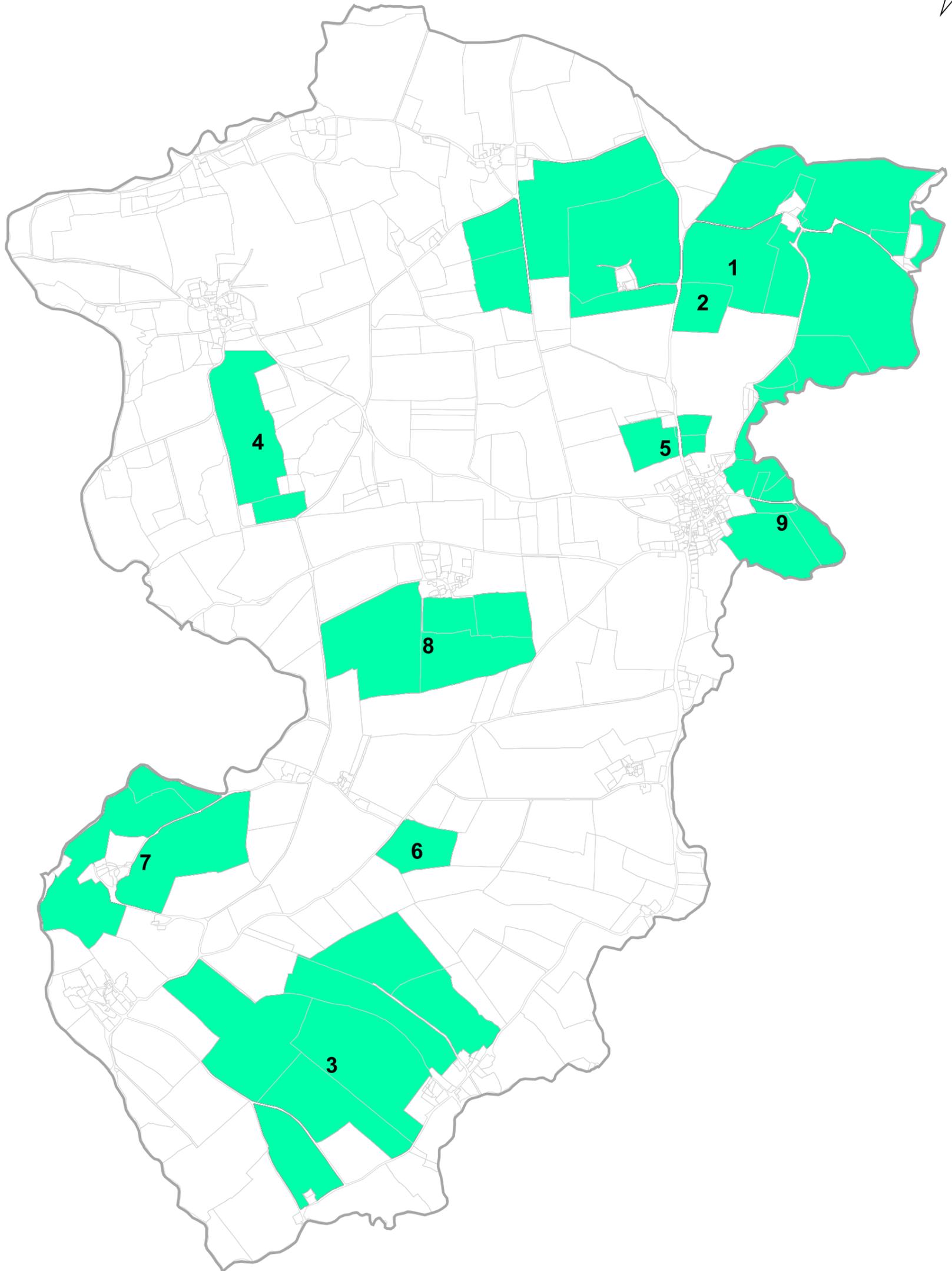
mercredi 23 août 2023

## SAINTE-TREPHINE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : ZE.66	390 / 22 331 0001 / SAINTE-TREPHINE / KERLABOUR / KERLABOUR / tumulus / Age du bronze ?
2	2023 : A.913;A.970;ZB.51;ZB.55;ZD.40;ZD.41;ZD.85;ZE.1;ZE.3;ZE.4;ZE.8à11;ZE.25;ZE.54à56;ZE.66;ZE.69	14259 / 22 331 0006 / SAINTE-TREPHINE / KERHUEL 2 / KERHUEL / Epoque indéterminée / enclos
		14839 / 22 331 0007 / SAINTE-TREPHINE / KERSANTDELON / KERSANTDELON / Premier Age du fer - Second Age du fer ? / enclos (système d'), fossé
		27888 / 22 331 0022 / SAINTE-TREPHINE / KERLABOUR 2 / KERLABOUR / exploitation agricole / Age du bronze - Age du fer ?
		390 / 22 331 0001 / SAINTE-TREPHINE / KERLABOUR / KERLABOUR / tumulus / Age du bronze ?
		4507 / 22 331 0005 / SAINTE-TREPHINE / KERHUEL / KERHUEL / Age du fer - Gallo-romain ? / enclos
		9480 / 22 334 0010 / SAINT-IGEAUX / KERLABOUR / LE TROER / occupation / Mésolithique ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
3	2023 : ZK.46;ZK.47;ZM.6;ZM.7;ZM.17;ZM.33;ZN.11	12117 / 22 331 0002 / SAINTE-TREPHINE / LANDIZÈS / LANDIZES / exploitation agricole ? / Néolithique - Gallo-romain
		13956 / 22 331 0004 / SAINTE-TREPHINE / COAT-PARKED / COAT-PARKED / enclos funéraire / exploitation agricole ? / Premier Age du fer - Second Age du fer
		19118 / 22 331 0017 / SAINTE-TREPHINE / KERISALVER / KERISALVER / Age du fer / enclos, fossé
		7710 / 22 331 0003 / SAINTE-TREPHINE / LANDIZÈS 2 / LANDIZES / exploitation agricole / Age du fer ?
4	2023 : ZC.32;ZC.119	14840 / 22 331 0008 / SAINTE-TREPHINE / POULHESQUEN / POULHESQUEN / exploitation agricole / Premier Age du fer - Second Age du fer
		27123 / 22 331 0021 / SAINTE-TREPHINE / NOTHERET / NOTHERET / exploitation agricole / Age du bronze - Age du fer
5	2023 : ZD.49;ZD.87;ZE.78;ZE.80	16143 / 22 331 0013 / SAINTE-TREPHINE / LE CIMETIERE / LE BOURG / Gallo-romain ? / enclos
6	2023 : ZK.1	18544 / 22 331 0015 / SAINTE-TREPHINE / KERGRIP / KERGRIP / tumulus / Age du bronze
7	2023 : ZL.1;ZL.2;ZL.29	19117 / 22 331 0016 / SAINTE-TREPHINE / KERFOLBEN / KERFOLBEN / Age du fer / enclos, fossé
8	2023 : ZH.4;ZH.21;ZH.44;ZH.45	19119 / 22 331 0018 / SAINTE-TREPHINE / POULHESQUEN 2 / POULHESQUEN / Epoque indéterminée / enclos
		19120 / 22 331 0019 / SAINTE-TREPHINE / POULHESQUEN 3 / POULHESQUEN / Age du fer / enclos, fossé
		19121 / 22 331 0020 / SAINTE-TREPHINE / POULHESQUEN 4 / POULHESQUEN / tumulus / enclos funéraire / Age du bronze - Age du fer
9	2023 : ZE.13à15;ZI.5à7	17632 / 22 331 0009 / SAINTE-TREPHINE / LE BOURG; ROUTE DE CORLAY / LE BOURG; ROUTE DE CORLAY / dépôt / Age du bronze moyen
		27926 / 22 331 0023 / SAINTE-TREPHINE / SAINTRE-TREPHINE EST / SAINTE-TREPHINE EST / Epoque indéterminée / enclos
		9480 / 22 334 0010 / SAINT-IGEAUX / KERLABOUR / LE TROER / occupation / Mésolithique ?

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de **SAINTE TREPHEINE** le 23/08/2023



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

DRAC BRETAGNE

22-2023-09-14-00008

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0035 du 14/09/2023  
portant création de zone(s) de présomption de  
prescription archéologique dans la commune de  
Trédias (Côtes d'Armor)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0035 du 14/09/2023**

**portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trédias (Côtes d'Armor)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/09/2023 ;

**Considérant** d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Trédias, Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** : sur le territoire de la commune de Trédias, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3** : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4** : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 5** : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

**Article 6** : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7** : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Trédias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 14/09/2023

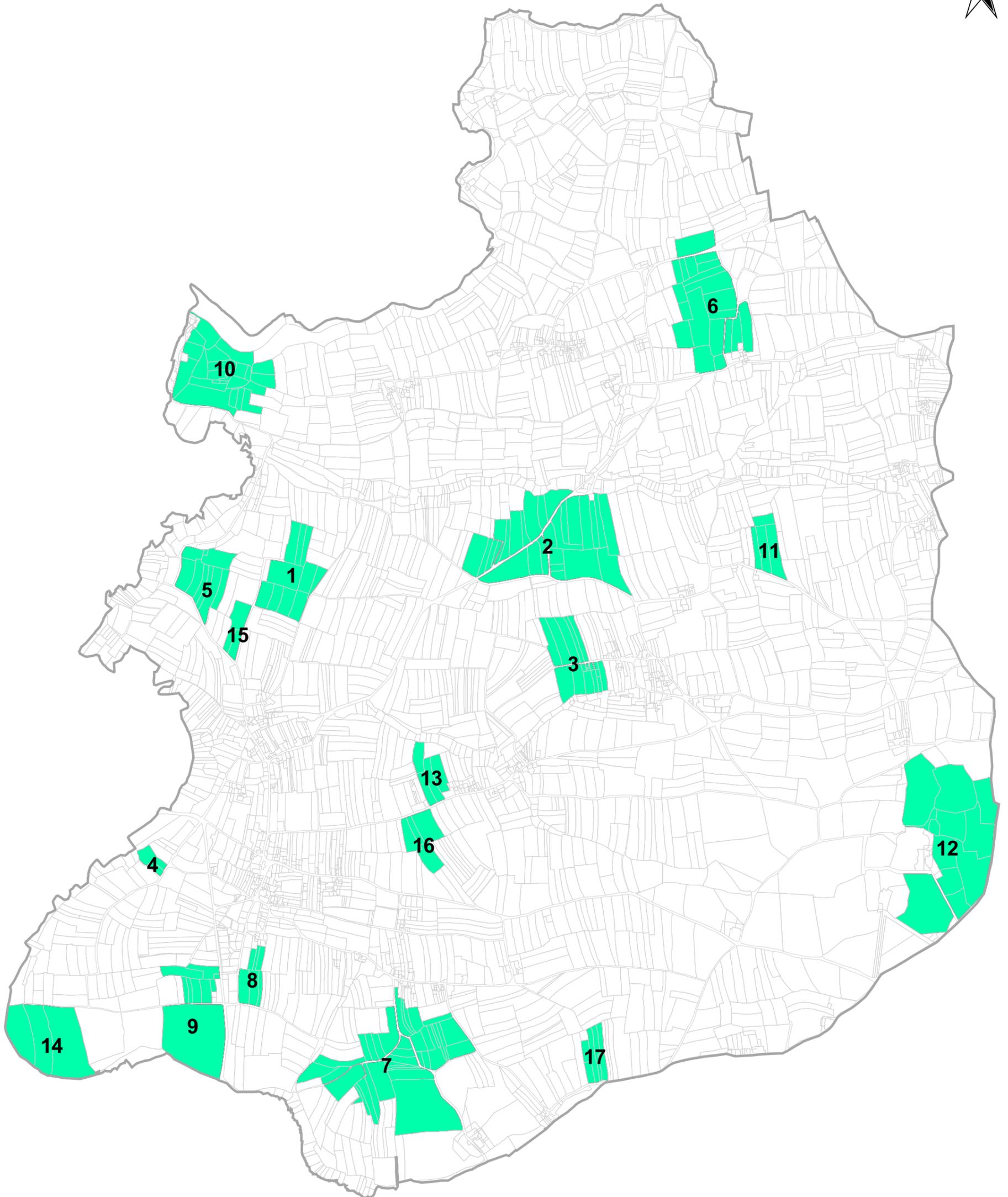
Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles

Pour la Directrice régionale  
des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

La Directrice-adjointe  
Cécile DURET-MASUREL

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de TREDIAS le 23/08/2023



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de  
l'archéologie

mercredi 23 août 2023

## TREDIAS

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : B.474à476;B.801à806,B.1018	521 / 22 348 0001 / TREDIAS / LA DOUETTEE / LA DOUETTEE / Epoque indéterminée / enclos (système d'), fossé
2	2023 : A.677à686;A.688;A.689;A.1168à1171;A.1180à1189;A.1373	522 / 22 348 0002 / TREDIAS / QUATRE VEAUX / QUATRE VEAUX / parcellaire ? / Epoque indéterminée ?
3	2023 : B.11à15;B.392à396;B.398à406	524 / 22 348 0003 / TREDIAS / LA MARCHE / LA MARCHE / Gallo-romain ? / enclos, fossés (réseau de)
4	2023 : C.900;C.901;C.902	14295 / 22 348 0019 / TREDIAS / SAINT URIEL 2 / SAINT URIEL / cimetière / Haut moyen-âge
		523 / 22 348 0004 / TREDIAS / SAINT URIEL / SAINT URIEL / église / Moyen-âge
5	2023 : B.812àB.818;B.1248;B.1249	602 / 22 348 0005 / TREDIAS / LA DOUETTEE 2 / LA DOUETTEE / occupation / Gallo-romain
6	2023 : A.99;A.251à257;A.259;A.260;A.262;A.263;A.277;A.754;A.762à765;A.1348;A.1349	8498 / 22 348 0006 / TREDIAS / KERMEHEN / KERMEHEN / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2023 : C.302à311;C.317;C.318;C.320;C.322;C.337à339;C.341à350;C.352à354;C.389à392;C.1053;C.1054	12669 / 22 348 0016 / TREDIAS / LA BAILLIE / LA BAILLIE / parcellaire / Epoque indéterminée
		13256 / 22 348 0017 / TREDIAS / LA BAILLIE 2 / LA BAILLIE / Epoque indéterminée / enclos, fossés (réseau de)
		8499 / 22 348 0007 / TREDIAS / LA VILLE JOUY / LA VILLE JOUY / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
8	2023 : C.740;C.741;C.760à762.C.1052	8500 / 22 348 0008 / TREDIAS / LA CROIX MOISAN / LA CROIX MOISAN / Epoque indéterminée / enclos
9	2023 : C.828;C.846;C.847;C.849;C.852à855;C.858	10079 / 22 348 0009 / TREDIAS / LA CROIX MOISAN 2 / LA CROIX MOISAN / Epoque indéterminée / enclos, fossé
		12062 / 22 348 0012 / TREDIAS / LA CROIX MOISAN 3 / LA CROIX MOISAN / Epoque indéterminée / enclos, enclos
10	2023 : A.769à782;A.789;A.1250;A.1251;A.1259;A.1424à1426;A.1513;A.1514	10080 / 22 348 0010 / TREDIAS / LE MOULIN DE ROCHEREL / LE MOULIN DE ROCHEREL / espace fortifié / habitat / Moyen-âge classique
11	2023 : A.558;A.650;A.651;A.1364	10946 / 22 348 0011 / TREDIAS / LE CHENAY / LE CHENAY / Epoque indéterminée / enclos
12	2023 : B.232;B.234à237;B.239;B.258;B.259;B.264;B.1146;B.1167;B.1168	12666 / 22 348 0013 / TREDIAS / LE BOIS L'HERMITE / LE BOIS L'HERMITE / enceinte ? / Epoque indéterminée
		27878 / 22 348 0022 / TREDIAS / LE BOIS ROBERT / LE BOIS ROBERT / piège naturel / Epoque indéterminée
13	2023 : B.675;B.677;B.1184;B.1185	12667 / 22 348 0014 / TREDIAS / L'HOTELLERIE / L'HOTELLERIE / Epoque indéterminée / enclos
14	2023 : C.862;C.863;C.864	12668 / 22 348 0015 / TREDIAS / LA CROIX MOISAN 4 / LA CROIX MOISAN / Epoque indéterminée / enclos (système d'), fossés (réseau de)
15	2023 : B.824;B.825	13605 / 22 348 0018 / TREDIAS / LA DOUETTEE 3 / LA DOUETTEE / chemin ? / Epoque indéterminée
16	2023 : C.1à3;C.15	15170 / 22 348 0020 / TREDIAS / L'HOTELLERIE 2 / L'HOTELLERIE / Epoque indéterminée / enclos (système d'), fossé
17	2023 : C.181à183;C.222;C.223	22979 / 22 348 0021 / TREDIAS / LE CHENOT / LE CHENOT / Epoque indéterminée / enclos

DSDEN

22-2023-09-20-00001

Arrêté relatif à la composition de la Commission  
Départementale d'Action Sociale des Côtes  
d'Armor

## **ARRÊTÉ RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACTION SOCIALE DES CÔTES D'ARMOR**

Le Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor,

Vu le code général de la fonction publique, partie législative,

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat,

Vu le code de l'éducation,

Vu l'arrêté du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition de la commission nationale d'action sociale, des commissions académiques et départementales d'action sociale et de la commission centrale d'action sociale,

Vu les résultats aux dernières élections professionnelles de décembre 2022,

Vu l'arrêté du 26 août 2022 portant nomination des membres de la commission départementale d'action sociale des Côtes d'Armor,

Vu les propositions des organisations syndicales (courrier de la FSU de juillet 2023, courrier de la FNEC-FP-FO du 11 juillet 2023, courriel de UNSA Education du 06 juillet 2023),

Vu les propositions de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale (courriel du SAGAS académique du 15 septembre 2023 relatif à la désignation des membres titulaires de la MGEN).



**ACADÉMIE  
DE RENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
des Côtes-d'Armor

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission départementale d'action des Côtes d'Armor est fixée comme suit :

### REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

- Monsieur Philippe KOSZYK, Directeur académique des services de l'éducation nationale des Côtes d'Armor, agissant en qualité de président, représenté en cas d'absence par Monsieur Erwan NICOLAZIC, Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor.

- Madame Michèle TOVAGLIARI, cheffe d'établissement du collège « La grande Métairie » de Plougragan.

### REPRESENTANTS DES PERSONNELS :

#### Membres titulaires

##### **FSU (3 sièges)**

Yannick RAULT  
Assistant social scolaire  
Collège Simone Veil  
Lamballe

Erica VIGNON  
Professeure des écoles  
Ecole La Garaye  
Dinan

Céline THOMAS  
Professeure d'EPS  
Lycée Henri Avril  
Lamballe

##### **FNEC-FP-FO (1 siège)**

Marina VIDELO  
AESH  
Ecole publique  
Trégomeur

##### **UNSA (1 siège)**

Nadine GUEDE  
Professeure des écoles  
Ecole Woas Wen  
Lannion

#### Membres suppléants

Alexandra JEAMMET  
Professeure des écoles  
Ecole Cesson Bourg  
Saint-Brieuc

Stéphane CHIARELLI  
Professeur des écoles  
Ecole Le Grand Clos  
Saint-Brieuc

Olivier DEBRETAGNE  
Professeur de SVT  
Lycée Freyssinet  
Saint-Brieuc

Mickaël FERDINANDE  
Professeur de lycée professionnel  
Lycée hôtelier La Closerie  
Saint-Quay-Portrieux

Marie LE DOUCE  
Professeure des écoles  
Ecole Jeanne Le Mansec Portron  
Plélo

**REPRESENTANTS DE LA MUTUELLE GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE :**

**Membres titulaires**

Sophie BRUCKERT

Jean-Yves DERRIEN

Annick KERVOEL-LAMOUREUX

Laurence PHILIPPE

Andrée VIOUGEA

**Article 2** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 26 août 2022.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Fait à St Brieuc, le 20/09/2023

Le directeur académique des services  
départementaux de l'éducation nationale  
des Côtes d'Armor



Philippe KOSZYK

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-09-21-00003

Arrêté portant mise en service de l'hélistation du  
CH de Dinan



**ARRÊTÉ**

**Autorisant la mise en service d'une hélistation au sol dans l'enceinte du  
Centre Hospitalier de Dinan  
(22100)**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'aviation civile ;
- Vu** le Code des douanes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995, modifié, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2009, modifié, relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par les hélicoptères à un seul axe rotor principal ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022, nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 autorisant la création d'une hélistation au sol au Centre Hospitalier de Dinan (22100) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** la demande présentée le 15 juin 2023 par Monsieur François CUESTA, directeur du Groupement Hospitalier Rance-Émeraude en vue d'être autorisé à mettre en service une hélistation au sol dans l'enceinte du Centre Hospitalier de Dinan (22100) ;
- Vu** l'avis de la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Bretagne en date du 28 juin 2023 ;
- Vu** l'avis de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest en date du 12 juillet 2023 suite à une visite du site le 21 juin 2023 ;
- Vu** l'avis de la Compagnie de gendarmerie départementale de Dinan en date du 12 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest en date du 13 septembre 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Dinan ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Monsieur le directeur du Groupement Hospitalier Rance-Émeraude est autorisé à mettre en service une hélistation au sol dans l'enceinte du Centre Hospitalier de Dinan (22 100) conformément au plan d'implantation du dossier d'instruction.

### **ARTICLE 2 : Conditions d'exploitation**

#### **A - Procédures d'exploitation**

L'hélistation fait l'objet d'un contrôle journalier afin de s'assurer de la disponibilité et du bon fonctionnement des installations techniques et organes de sécurité. Les inspections journalières sont réalisées en application d'un mode opératoire propre à l'établissement, rédigé en application de l'arrêté du 09 juin 2021 relatif aux inspections de l'aire de mouvement d'un aérodrome à l'évaluation et à la communication de l'état de surface des pistes.

**L'exploitant reste responsable de la surveillance des obstacles à proximité visuelle de l'hélistation et devra adapter les opérations aériennes afin d'assurer la sécurité des vols.**

#### **B - Utilisation de l'hélistation**

L'hélistation est utilisable par un seul hélicoptère à la fois.

#### **C - Sécurité aux abords de la plate-forme**

La FATO, aire d'approche finale et de décollage, est située dans l'enceinte du Centre Hospitalier de Dinan au milieu d'une prairie dégagée et à proximité d'une voie d'accès. Une signalétique est en place afin de limiter les accès à cet espace, notamment lors des mouvements d'hélicoptères, en amont et en aval de la piste. Un mode opératoire définit précisément les mesures de sécurité lors des mouvements.

### **ARTICLE 3 :**

L'accès à l'hélistation est interdit à toute personne étrangère à l'assistance des hélicoptères au sol, aux services techniques et de maintenance et au transport des malades et blessés. L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour l'application de cette consigne : il garantira, notamment, l'absence de toute personne ou objet, aux abords et sur l'aire de sécurité de l'hélistation, durant les phases d'atterrissage et de décollage.

### **ARTICLE 4 :**

L'exploitant informe la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest de toute anomalie, de tout incident ou accident survenant lors de l'exploitation de l'hélistation et surveille les obstacles visuels à proximité.

## ARTICLE 5 :

L'autorisation de mise en service pourra être modifiée, suspendue ou retirée, notamment en cas de non-respect des conditions techniques ayant prévalu à la délivrance de l'autorisation.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux soit devant le greffe du tribunal administratif de Rennes, Hôtel Bizien, 3, Contour de la Motte 35044 RENNES Cedex (téléphone : 02.23.21.28.28 – fax : 02.99.63.56.84) soit sur l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Dans le même délai, un recours gracieux est possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

**ARTICLE 7 :** M. le secrétaire général de la préfecture, M. Le sous-préfet de Dinan, M. le maire de Dinan, Mme la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Mme la Directrice Zonale de la Police Aux Frontières de la zone ouest, M. le Directeur des Douanes et Droits Indirects de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au directeur du Groupement Hospitalier Rance Émeraude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 21 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



David COCHU

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-09-18-00007

Ordre du jour de la commission départementale  
d'aménagement commercial du 5 octobre 2023

# COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

5 octobre 2023

-----  
Sous-préfecture de Dinan – Salle Laurent Bernard

## Ordre du jour

### CAPACITÉ

Horaire	demandeur	lieu et nature de l'opération envisagée	Actuelle	à créer	après travaux	Rapports
10h00	N° 1088	<u>TREGUEUX</u> Création d'un magasin «Culture Vélo»	0 m <sup>2</sup>	406,87 m <sup>2</sup>	406,87 m <sup>2</sup>	<u>DDTM</u>

Fait à Dinan, le 18 septembre 2023

Pour le Préfet des Côtes d'Armor  
Et par délégation  
Le Sous-Préfet de Dinan



Bernard MUSSET